



RÈGLEMENT DE VOIRIE COMMUNE DE COTEAUX -DU- BLANZACAIS



Délibération du Conseil municipal du 16/05/2022

Le présent règlement de voirie a intégré différentes évolutions réglementaires locales et nationales afin d'en adapter les effets aux nouvelles pratiques en vigueur.

En particulier :

- La décentralisation des routes,
- L'intégration dans le domaine communal de certaines voies départementales,
- L'entrée en vigueur du code général des propriétés des personnes publiques avec la possibilité, pour les Communes d'accorder une autorisation d'occupation ou d'utilisation de leur domaine, public à titre gratuit aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,
- Les modifications apportées au Code de l'environnement : Livre V - Titre V - Chapitre IV : Sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, notamment les :
 - Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, qui abroge le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
 - Décret n° 2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au guichet unique créé en application de l'article L. 554-2 du code de l'environnement (JORF n°0296 du 22 décembre 2010).

Arrêté du 22 décembre 2010 fixant les modalités de fonctionnement du guichet unique prévu à l'article L. 554-2 du code de l'environnement (JORF n°0048 du 26 février 2011).

Arrêté du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le télé service « reseaux-et-canalizations.gouv.fr (JORF n°0301 du 29 décembre 2010).

Arrêté du 23 juin 2011 portant reconnaissance de protocoles encadrant les échanges de données entre le télé service reseaux-et-canalizations.gouv.fr et ses partenaires.

Arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

Arrêté du 18 juin 2014 modifiant divers arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux de transport et de distribution et au télé service « reseaux-et-canalizations.gouv.fr »

Arrêté du 19 juin 2014 pris en application du IV de l'article 3 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Arrêté du 18 septembre 2012 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics comportant en annexe un guide d'emploi

Table des matières

Chapitre 1 – Le règlement de voirie et le domaine routier communal.....	6
Définitions	6
Article 1.0 – Domaine d’Application.	6
Article 1.1 – Les intervenants sur le domaine public communal.....	6
Article 1.2 – Occupation des voies communales.	7
Article 1.3 – Pouvoirs de police du Maire et répartition des compétences.....	7
Article 1.4 – Répertoire des voies communales.....	8
Article 1.5 – Fonction des voies.	8
Article 1.6 – État des lieux et remise en état des lieux.	8
Article 1.7 – Les tournières de vignes.....	8
Chapitre 2 – Autorisation de voirie.	9
Article 2.0 – Champ d’application.....	9
Article 2.1 – Caractère obligatoire de l’autorisation.....	9
Article 2.2 – Compatibilité avec l’affectation normale.	9
Article 2.3 – Respect du plan local d’urbanisme et du plan de sauvegarde et de mise en valeur du Patrimoine.....	9
Article 2.4 – Accès aux propriétés riveraines.....	9
Article 2.5 – Nature, durée et portée de l’autorisation.	9
Article 2.6 – Sécurité, commodité et accessibilité du passage.....	10
Article 2.7 – Protection de l’environnement – Propreté.....	10
Article 2.8 – Prescriptions techniques pour la conservation du domaine.	10
Article 2.9 – État des lieux et remise en état.....	10
Article 2.10 – Responsabilité.....	10
Article 2.11 – Demande de prolongation.....	10
Chapitre 3 – Formalisation de la demande d’occupations l’espace communal.....	10
Article 3.0 – Formalisation de la demande – Instruction préalable.....	10
Article 3.1 – Pièces à produire à l’appui de toute demande d’occupation.....	11
Article 3.2 – Les délais d’obtention des autorisations.....	11
Article 3.3 – Renouvellement ou prolongation de la demande d’occupation.....	12
Article 3.4 – La contrepartie de l’occupation et droits de voirie.....	12
Article 3.5 – Autres tarifs.....	12
Chapitre 4 – Cas particuliers d’occupations l’espace communal.....	13
Article 4.0 – Dispositions particulières relatives au centre historique.....	13
Article 4.1 – Les occupants de droit.....	13
Article 4.2 – Travaux urgents.....	13
Article 4.3 – Ouvrages d’art, ponts et passerelles.....	14
Article 4.4 – Coffres-dépôts, armoires techniques, postes de distribution.....	14
Article 4.5 – Coffrets de branchements, compteurs et regards particuliers.	14
Article 4.6 – Plaques et tampons sur voirie.....	15
Article 4.7 – Rampes d’accès pour personnes à mobilité réduite.	15
Article 4.8 – Anciens équipements.....	15
Article 4.9 – Terrasses commerciales.....	15
Article 4.10 – Dispositif applicable aux manifestations.	16
Chapitre 5 – La programmation des travaux.....	16
Article 5.0 – La réunion de coordination.....	16
Article 5.1 – Les travaux non programmés lors de la réunion de coordination.....	17
Article 5.2 – Reconnaissance préalable des réseaux.....	17
Article 5.3 – L’avis technique ou autorisation d’ouverture de tranchée.....	17
Chapitre 6 – Dispositions générales des chantiers sur la voirie communale.....	18

Article 6.0 – Communication des chantiers :	18
Article 6.1 – Plages horaires d'intervention sur le domaine public :	19
Article 6.2 – Conditions météorologiques :	19
Chapitre 7 – Tenue des chantiers – Protection des usagers :	19
Article 7.0 – Cheminement des piétons et accès des riverains :	19
Article 7.1 – Emprise du chantier :	19
Article 7.2 – Balisage du chantier :	20
Article 7.3 – Clôtures et palissades de chantiers :	20
Article 7.4 – Accès et sortie d'une zone de chantier :	20
Article 7.5 – Visibilité aux carrefours :	20
Article 7.6 – Propreté du chantier :	20
Article 7.7 – Collecte des ordures ménagères :	21
Chapitre 8 – Signalisation temporaire :	21
Article 8.0 – Signalisation des chantiers :	21
Article 8.1 – Signalisation lumineuse tricolore et temporaire de chantier :	21
Article 8.2 – Marquage au sol temporaire réalisé dans le cadre des chantiers :	22
Article 8.3 – Rétablissement de la signalisation permanente horizontale et verticale :	22
Article 8.4 – Déviations relatives aux chantiers :	22
Chapitre 9 – Protection de la voirie communale :	22
Article 9.0 – Protection des équipements routiers :	22
Article 9.1 – Protection des espaces verts :	23
Article 9.2 – Propreté des trottoirs et des écoulements d'eau :	23
Article 9.3 – Évacuation des eaux pluviales :	24
Article 9.3.1 – Dispositions générales :	24
Article 9.3.2 – Eaux provenant des balcons :	24
Article 9.3.3 – Eaux de ruissellement des toitures :	24
Article 9.3.4 – Reflux d'eau :	24
Article 9.4 – Protection et écoulement des eaux :	25
Article 9.5 – Étanchéité de la voirie :	25
Article 9.6 – Réfection de la voirie dans le cadre d'un chantier de construction immobilière :	25
Chapitre 10 – Dispositifs liés aux équipements des chantiers :	25
Article 10.0 – Grues fixes :	25
Article 10.1 – Grues mobiles, engins élévateurs, nacelles :	25
Article 10.2 – Bennes :	26
Article 10.3 – Échafaudages :	26
Chapitre 11 – Organisation des chantiers de voirie sur la voie publique :	26
Article 11.0 – Emprise des travaux :	26
Article 11.1 – Matériel de chantier :	26
Article 11.2 – Exécution des tranchées :	27
Chapitre 12 – Exécution des travaux – prescriptions techniques relatives aux fouilles :	27
Article 12.0 – Implantation des ouvrages :	27
Article 12.1 – Découpes :	28
Article 12.2 – Déblais :	29
Article 12.3 – Travaux en sous-œuvre	29
Article 12.4 – Chambres et protection des gaines :	29
Article 12.5 – Réseau hors d'usage :	29
Article 12.6 – Remblayage des fouilles :	29
Article 12.7 – Utilisation de matériaux auto-compactant :	30
Chapitre 13 – Exécution des travaux – prescriptions techniques relatives aux réfections de Revêtements :	30
Article 13.0 – Réfection provisoire des revêtements.	31
Article 13.1 – Réfection définitive des revêtements.	31

Article 13.2 – Réfection des revêtements traités aux liants hydrocarbonés.31

Article 13.3 – Réfection des revêtements non traités aux liants hydrocarbonés. 32

Article 13.4 – Réfection des espaces verts.....33

Chapitre 14 – Trottoirs et entrées charretières (passage dit « bateau »).33

Article 14.0 – Établissement de trottoirs dans les voies publiques.....33

Article 14.1 – Trottoirs devant les entrées charretières et débouchés des voies privées.....33

Article 14.2 – Conditions d'établissement.....34

Article 14.3 – Suppression des saillies non réglementaires.34

Article 14.4 – Réfection des trottoirs.....34

Chapitre 15 – Contrôle des travaux de voirie sur la voie publique – réception – garantie.....35

Article 15.0 – Contrôles.....35

Article 15.1 – Réception.....35

Article 15.2 – Délai de garantie.....35

Article 15.3 – Obligations du demandeur – Intervention d’office.36

Article 15.4 – Dérogations.....36

Chapitre 16 – Les contrôles.....36

Article 16.0 – Les contrôles.....36

Article 16.1 – La sanction des contrôles.....37

Article 16.2 – Les interdictions et limitations à la circulation et au stationnement.....37

Chapitre 17 – Les conditions d’application.....38

Article 17.0 – Publicité.....38

Article 17.1 – Application.....38

Article 17.2 – Recours.....38

Article 17.3 – Abrogation.....38

Chapitre 1 – Le règlement de voirie et le domaine routier communal. Définitions

Nul ne peut sans autorisation délivrée par l'autorité compétente occuper une dépendance du domaine public.

Toute occupation du domaine public communal constituée par l'installation d'équipements, matériels, ouvrages, réseaux divers aériens, dans le sol ou le sous-sol doit être autorisée par la Commune de Coteaux-du-Blanzacais.

Le présent règlement fixe les dispositions administratives, techniques et financières qui régissent la réalisation de travaux ou de construction de réseaux ainsi que les conditions d'occupation temporaire du domaine public.

L'autorisation d'occupation est délivrée sous la forme soit d'une permission de voirie soit d'un permis de stationnement « appelé autorisation de voirie ».

Les occupants de droit définis légalement ne sont pas soumis à permission de voirie ni autorisation de voirie

Cette autorisation peut être assortie éventuellement d'un arrêté municipal temporaire pour modifications des règles de circulation ou de stationnement conformément aux dispositions réglementaires décrites par l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière notamment la huitième partie relative à la signalisation temporaire.

Le règlement concerne plus particulièrement les autorisations de voirie sollicitées pour des déménagements, dépôts de bennes, cantonnements, cabanes de chantier, grues et engins élévateurs, échafaudages, palissades.

Il organise également l'exécution des travaux de réfection de fouilles sur la voirie communale principalement en vue de garantir la sécurité, la qualité et la longévité des voiries ouvertes à la circulation publique.

Il précise également les précautions à prendre pour les interventions à proximité des espaces verts implantés sur le domaine public communal.

Article 1.0 – Domaine d'Application :

Le domaine de la Commune de Coteaux-du-Blanzacais dénommé ci-après "espace communal" est constitué par :

- L'emprise des voies publiques ouvertes à la circulation, y compris les chemins ruraux,
- L'emprise des places et espaces publics communaux,

Ne sont pas expressément comprises dans le champ d'application du présent règlement les voies privées ouvertes à la circulation du public. Toutefois les préconisations pour les voies communales pourront servir de référence par défaut.

À noter que le vocable voies communautaires dans le présent règlement correspond aux voiries de desserte économique et non des zones économiques qui relèvent de l'agglomération.

Article 1.1 – Les intervenants sur l'espace communal :

Le présent règlement s'applique aux travaux entrepris pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, telles que les permissionnaires, les concessionnaires et les occupants de droit. Les différents intervenants doivent s'assurer que les entreprises auxquelles ils confient l'exécution des travaux, respectent les prescriptions prévues dans ce règlement.

Le présent règlement s'applique :

À tout type de travaux exécutés sur les voies communales ou en limite de celle-ci et notamment :

- L'installation et l'entretien de tout type de réseaux et ouvrages aériens ou souterrains, pose de mobiliers urbains, coffrets, poteaux etc.
- La construction d'ouvrages et objets en saillie, débordant sur l'alignement ou surplombant la voie communale.

À toute occupation temporaire des voies communales.

Article 1.2 – Occupation des voies communales :

L'occupation des voies communales n'est autorisée que si elle a fait l'objet :

- Soit d'une **permission de voirie** dans le cas où elle donne lieu à emprise,
- Soit d'une **autorisation de voirie** dans les autres cas d'occupation, temporaire ou définitive. Ces autorisations restent toujours délivrées à titre précaire et révocable.

L'autorisation de voirie ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Une autorisation de travaux (déclaration ou permis de construire) peut être obligatoire pour le projet envisagé et reste donc un préalable à obtenir avant d'envisager l'occupation du domaine communal.

Les concessionnaires doivent donc obtenir, pour la réalisation de leurs travaux, **un accord technique** (ex : art R323-25 du code de l'énergie pour ENEDIS).

Les concessionnaires et autres gestionnaires de réseaux, bénéficiant d'une autorisation d'occupation de la Commune de Coteaux-du-Blanzacais, et les occupants de droit définis légalement ne sont pas soumis à permission de voirie ni autorisation de voirie mais doivent respecter les conditions techniques d'exécution des ouvrages prévues dans le présent règlement et recueillir l'accord préalable du Maire (cf accord technique).

Les occupants de droit définis légalement bénéficient d'un régime dérogatoire d'occupation de l'espace communal puisqu'ils ne sont pas soumis à une demande préalable d'occupation de l'espace communal. Cependant ce régime ne dispense pas les occupants de droit du respect du présent règlement, notamment en communiquant aux entreprises chargées des travaux pour leur compte, au travers de la commande, des prescriptions attendues par la Commune.

Ils sont de plus soumis, comme tout intervenant sur la voirie communale, à la procédure de coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol menée par l'autorité chargée des pouvoirs de police de la circulation.

Article 1.3 – Pouvoirs de police du Maire et répartition des compétences :

Pouvoirs de gestion de la voirie communale et police de conservation :

Les dispositions applicables en matière de gestion des voies communales sont fixées par les articles L 111-1 et suivants du Code de la Voirie Routière et l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À ce titre, la gestion de l'espace communal est assurée par le Maire ou, par toute personne ayant reçu délégation.

Le Maire exerce ses attributions en matière de police de conservation dans le cadre des articles L 141-2, L 111-1 à L 116-8 et R 116-1 et R 116-2 du Code de la Voirie Routière, ainsi qu'en vertu de l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le pouvoir de conservation vise à garantir l'intégrité matérielle de l'espace communal et est assorti de sanctions particulières : **les contraventions de voirie.**

L'article L 161-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime dispose que le Maire est également chargé de la police et de la conservation des chemins ruraux.

Police de la circulation :

Le pouvoir de police de la circulation vise à assurer la sécurité, la commodité et la tranquillité des usagers et riverains de la voie.

Le Maire conformément à l'article L 2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique.

Le Maire exerce -à l'intérieur des agglomérations- la police de la circulation sur les routes nationales, départementales, communautaires et communales, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans le département sur les routes à grande circulation.

La police de la circulation du Maire s'exerce par conséquent sur l'ensemble des voies communales et privées de la Commune, sur les voies communautaires et départementales ainsi que sur les voies privées ouvertes à la circulation publique pour lesquelles le propriétaire a demandé et obtenu l'accord que le Maire y exerce son pouvoir de police de la circulation.

Répartition des compétences :

- Sur les voies communales, le Maire délivre par arrêté municipal, les permissions de voirie, les autorisations de voiries et les accords techniques par le biais d'un arrêté ;
- Sur les voies communautaires, par principe, et en l'absence de transfert des pouvoirs de police, le Maire délivre les autorisations de voirie et le Président de la Communauté de Communes les permissions de voirie et les accords techniques.
- Sur les routes départementales situées à l'intérieur de l'agglomération, le Maire délivre les autorisations de voirie après avis du Président du Conseil Départemental. Les permissions de voirie et les accords techniques sont délivrés par le Président du Conseil Départemental
- L'entretien des voies privées relève de la compétence des propriétaires, qu'elles soient ouvertes ou non à la circulation publique, sauf convention contraire.

Article 1.4 – Répertoire des voies communales :

Un répertoire et un plan des voies communales sont régulièrement mis à jour par le secrétariat administratif de la Commune de Coteaux-du-Blanzacais.

Les données utiles y figurant peuvent être mises à disposition du public sur demande.

La Commune informera les occupants de droit des projets de déclassement de voirie afin que les éventuelles conventions de servitude puissent être établies avec le futur propriétaire de la voie ou du terrain occupé(e) par les ouvrages en concession.

Article 1.5 – Fonction des voies :

Toutes les fonctions des voies, concernées par l'occupation et les travaux, devront être maintenues. Cela s'applique particulièrement à :

- l'accès des riverains,
- la circulation des piétons pour des occupations et des travaux sur trottoir,
- l'écoulement des eaux pluviales,
- la libre circulation des véhicules des services d'incendie et de secours,
- la circulation des véhicules en charge du ramassage des ordures ménagères et des services publics
-

Article 1.6 – État des lieux et remise en état des lieux :

Préalablement à tous les travaux ou occupations, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat contradictoire ou de constat d'huissier, les lieux sont réputés en bon état d'entretien. Aucune contestation ne sera admise par la suite, sauf si un état des lieux a été demandé par écrit par l'intervenant et qu'il ne lui a pas été donné suite par les services techniques de la Commune de Coteaux-du-Blanzacais.

À l'expiration de l'autorisation d'occupation donnée par la Commune de Coteaux-du-Blanzacais, les travaux de remise en état de la voie communale et de ses dépendances sont effectués aux frais de l'intervenant, conformément aux dispositions du présent règlement dans le respect des matériaux et ouvrages existants préalablement et selon les règles de l'art.

Article 1.7 – Les tournières de vignes :

Lors de plantation de vigne, les tournières seront laissées de largeur suffisante permettant la rotation des engins agricoles afin de ne pas effectuer d'occupation privative du domaine public.

Article 2.0 – Champ d'application :

Elles concernent les occupations superficielles de l'espace communal routier, sans emprise en sous-sol, sans incorporation au sol, qui ne modifient pas son assiette.

Cela concerne, par exemple, la pose de benne, la pose d'échafaudages, le stationnement provisoire de véhicules, d'engins, les terrasses de café où tables et chaises qui sont posées en plein air sur le sol, les emplacements de camelots, les manifestations, etc.

Si les interventions des occupants de droits n'entrent pas dans ce champ d'application, une information amont sera toutefois délivrée aux services techniques via l'espace collectivité d'ENEDIS.

Le service instructeur de la collectivité visitera l'espace « Collectivité » régulièrement.

Article 2.1 – Caractère obligatoire de l'autorisation :

Conformément au Code général des propriétés des personnes publiques, nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance l'espace communal ou l'utiliser dans les limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous. De même, nul ne peut occuper un chemin rural sans autorisation municipale expresse.

Article 2.2 – Compatibilité avec l'affectation normale :

Aucune autorisation de voirie ne peut être délivrée si l'occupation envisagée n'est pas compatible avec la destination normale l'espace communal routier et de ses dépendances.

Article 2.3 – Respect du plan local d'urbanisme

Aucune autorisation de voirie n'est délivrée lorsque celle-ci aurait pour conséquence la violation des dispositions réglementaires du Plan d'Urbanisme ou autre document d'urbanisme.

Article 2.4 – Accès aux propriétés riveraines :

L'accès aux propriétés riveraines est, en tout temps, assuré.

Article 2.5 – Nature, durée et portée de l'autorisation :

Conformément au Code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation de voirie est délivrée à titre personnel.

Elle n'est pas transmissible à des tiers. Elle ne peut pas être cédée de quelque manière que ce soit. Elle ne peut pas être utilisée par un tiers sous peine de retrait.

Elle est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être suspendue de manière provisoire en cas de nécessité pour la Commune de Coteaux-du-Blanzacais (travaux, manifestation...) pour toute raison d'intérêt général ou d'ordre public.

Aucune indemnité n'est alors versée à l'intervenant. Elle fixe la durée de l'autorisation et ne peut en aucun cas être prorogée par tacite reconduction.

Elle ne dispense pas l'intervenant de l'obligation de respecter les règlements en vigueur notamment dans les domaines de l'environnement, de l'urbanisme et des installations classées. En particulier, d'une part, elle ne peut en aucun cas valoir autorisation d'entreprendre des travaux au titre de la réglementation de l'urbanisme. D'autre part, l'apposition de toute publicité, y compris sur les bâches et les palissades de chantier, est soumise au respect du Code de l'environnement et du règlement local de publicité.

Article 2.6 – Sécurité, commodité et accessibilité du passage :

L'intervenant se conforme aux prescriptions particulières édictées dans l'autorisation de voirie en vue de garantir la sécurité, la commodité et l'accessibilité du passage des personnes à mobilité réduite.

Article 2.7 – Protection de l'environnement – Propreté :

L'intervenant prend toutes les mesures nécessaires en vue d'éviter tout déversement qui pourrait, par infiltration, polluer les sols ou générer, par ruissellement, une pollution des réseaux d'eaux pluviales et usées.

Il se conforme aux dispositions du règlement de service Eau et Assainissement, notamment concernant les déversements interdits.

Il prend en outre toutes les mesures nécessaires afin de protéger les lieux publics des dégradations et de la poussière et se conforme, en particulier, aux dispositions du Règlement sanitaire départemental.

Il se conforme, aussi, à la réglementation relative à la lutte contre le bruit et à celle concernant la propreté des voies et des espaces publics.

Article 2.8 – Prescriptions techniques pour la conservation du domaine :

L'autorisation de voirie édicte les prescriptions techniques nécessaires à la bonne conservation de l'espace communal.

Article 2.9 – État des lieux et remise en état :

À l'expiration de l'autorisation de voirie, les lieux doivent être rendus dans leur état initial. À cette fin, préalablement à toute autorisation, un état des lieux peut être réalisé à l'initiative de l'intervenant.

À défaut d'état des lieux contradictoire, les lieux sont réputés être en bon état d'entretien. Aucune contestation n'est admise par la suite sauf si la Commune de Coteaux-du-Blanzacais n'a pas donné suite à la demande écrite de constat contradictoire présentée par l'intervenant dans un délai de 15 jours minimum avant l'occupation.

À la fin de l'autorisation de voirie, si nécessaire, les travaux de remise en état sont effectués conformément aux dispositions du présent règlement, en harmonie avec les matériaux et ouvrages existants préalablement et selon les règles de l'art.

Article 2.10 – Responsabilité :

L'intervenant est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter, pour les usagers ou les tiers, de son occupation l'espace communal, sauf faute de la victime ou cas de force majeure. À ce titre, il s'engage à contracter une police d'assurance adaptée couvrant sa responsabilité civile.

Article 2.11 – Demande de prolongation :

La demande de prolongation doit respecter les mêmes conditions, notamment de délai d'instruction, que la demande initiale.

À défaut, l'occupation se poursuit sans titre et il est fait application de l'article 1.3 du présent règlement relatif aux infractions et contraventions de voirie.

Chapitre 3 – Formalisation de la demande d'occupation l'espace communal :

Article 3.0 – Formalisation de la demande – Instruction préalable :

Bien que les interventions des occupants de droits n'entrent pas dans le champ d'application la connaissance en amont de celles-ci limite les situations d'interactions.

La demande d'occupation l'espace communal doit être formulée auprès du secrétariat de la Commune de Coteaux-du-Blanzacais sous les formes suivantes :

- via le site internet de la Commune de Coteaux-du-Blanzacais,
- via la plateforme Sogelink,
- via le formulaire type cerfa (140 24*01) et (140 23*01),

En fonction de sa nature, l'instruction de la demande peut être réorientée et faire l'objet d'exams complémentaires.

Les personnes sollicitant ces autorisations peuvent être invitées en fonction de l'activité projetée à formuler leur demande auprès d'autres services.

Si l'occupation projetée est compatible avec la destination l'espace communal, une autorisation de voirie est établie et notifiée à l'intéressé.

Un arrêté provisoire de circulation et/ou de stationnement précisant la nature des restrictions temporaires de circulation nécessaires à la circulation générale et au maintien de la sécurité des usagers peut y être associé.

Le gestionnaire l'espace communal se réserve le droit de refuser ou de proposer un report de dates d'intervention sur l'espace communal.

Tout refus ou proposition de report est motivé et notifié au demandeur. Cela peut répondre notamment à l'existence d'une d'autorisation délivrée préalablement dans le même périmètre et en interférence calendaire.

Article 3.1 – Pièces à produire à l'appui de toute demande d'occupation :

3.1.1 Pour les autorisations de voirie tels que l'occupation par des bennes, des véhicules de déménagement, des véhicules de chantier, des échafaudages, des palissades, des cabanes de chantier, des nacelles, des engins de chantier... toute demande doit comprendre les indications suivantes :

- les coordonnées du responsable du projet,
- le nom et l'adresse et SIRET de l'exécutant,
- le motif de l'occupation et/ ou l'objet des travaux,
- la durée d'occupation et les dates d'occupation et de libération des lieux,
- la situation de l'occupation ou des travaux (plan d'installation ou capture d'écran du chantier),
- un descriptif des matériels utilisés, notamment leur gabarit ou les dimensions.
- Les moyens mis en œuvre pour garantir la protection l'espace communal, de la signalisation et des végétaux (arbres notamment)

3.1.2 Pour les permissions de voirie sur les voies communales, les documents suivants seront nécessaires :

- le cerfa (140 23*01) dûment complété
- un plan d'exécution, à une échelle adaptée, permettant de connaître la localisation et l'emprise de l'équipement et qui précise, pour la compréhension du projet, le tracé des chaussées et trottoirs, l'alignement (position des murs et l'implantation du mobilier urbain),les espaces verts et/ou l'implantation des arbres,
- le tracé des canalisations et réseaux existants dans le sol,
- le tracé en couleur des travaux à exécuter,
- les propositions de l'emprise totale du chantier,
- le calendrier des différentes phases du chantier et la durée totale d'occupation des lieux.

Article 3.2 – Les délais d'obtention des autorisations :

Les délais de réponse s'apprécient à partir de la date de réception du dossier complet, quelle qu'en soit la forme, en particulier via le formulaire type de la Commune de Coteaux-du-Blanzacais.

Le principe de base est que toute demande doit être formulée à minima 15 jours avant le début envisagé d'exécution

Toute demande d'autorisation de voirie ou d'arrêté temporaire de la circulation est instruite, dans un délai prévisionnel de :

- voies communales : 2 semaines calendaires,
- voies communautaires : 3 semaines calendaires,
- voies départementales : 3 semaines calendaires.

Toute demande de permission de voirie est instruite dans un délai prévisionnel de ;

- voies communales : 2 semaines calendaires,
- routes communales à grande circulation ; 3 semaines calendaires.

Ces délais, hors jours fériés, comprennent l'instruction de l'arrêté de circulation connexe à l'occupation. Ces délais restent indicatifs, en aucun cas, la responsabilité de la Commune ne pourra être engagée en cas de dépassement de ces délais.

Le renouvellement de la permission de voirie n'est ni tacite ni automatique. Il est sollicité par le bénéficiaire qui doit se manifester 15 jours avant la fin de validité de l'arrêté.

En fonction de sa nature, l'instruction de la demande peut être réorientée et faire l'objet d'examen complémentaires.

Les personnes sollicitant ces autorisations peuvent être invitées en fonction de l'activité projetée à formuler leur demande auprès d'autres services.

Si l'occupation projetée est compatible avec la destination l'espace communal, une permission de voirie est établie et notifiée à l'intéressé.

Un arrêté provisoire de circulation et / ou de stationnement précisant la nature des restrictions temporaires de circulation nécessaires à la circulation générale et au maintien de la sécurité des usagers peut y être associé.

Article 3.3 – Renouvellement ou prolongation de la demande d'occupation :

En cas de renouvellement ou de prolongation des arrêtés d'occupation l'espace communal ou de circulation et de stationnement, les mêmes procédures que la demande initiale s'appliquent, en particulier pour les délais d'instruction.

Article 3.4 – La contrepartie de l'occupation et droits de voirie

Toute occupation de l'espace communal sans emprise donne lieu à la perception de droits de voirie dont le tarif est fixé par le Conseil municipal.

Toute occupation de l'espace communal avec emprise donne lieu à une redevance d'occupation conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les entreprises ou des concessionnaires travaillant pour le compte de la Commune de Coteaux-du-Blanzacais seront exonérées des droits de voirie pour l'occupation l'espace communal.

Article 3.5 – Autres tarifs :

Jusqu'à la réfection définitive l'occupant est tenu d'assurer le suivi et l'entretien de la réfection provisoire qui a été réalisée par l'entreprise. Sa responsabilité sera recherchée en cas de sinistre imputable à un défaut d'entretien.

Les frais de remise en état définitif intègrent les sujétions liées à l'évolution de la réglementation, en particulier la mise en conformité aux normes édictées par les décrets et arrêtés relatifs à l'accessibilité des voies publiques aux personnes à mobilité réduite.

Par ailleurs le bénéficiaire d'une occupation temporaire doit supporter et/ou réaliser, sans indemnités, les frais de déplacement ou de modification des installations réalisées en vertu de cette autorisation, lorsque ce

déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt l'espace communal occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine.

Ces frais ne dispensent pas les occupants l'espace communal des éventuels frais qui résultent des travaux de remise en état et des coûts d'instance que l'administration pourrait engager à l'encontre d'une occupation abusive l'espace communal, conformément à l'article L116-6 du Code de la Voirie Routière.

Chapitre 4 – Cas particuliers d'occupations de l'espace communal :

Article 4.0 – Dispositions particulières relatives au centre historique :

Le périmètre ABF est précisé sur la cartographie annexée au présent règlement. Dans ce secteur, tous travaux impactant largement la circulation / et ou créant des nuisances incompatibles avec l'activité commerciale et touristique dans les périodes **du 15 juin au 15 septembre et du 15 décembre au 05 janvier** seront à reprogrammer. Toutefois, après examen au cas par cas des dérogations pourront être accordées.

Article 4.1 – Les occupants de droit :

En application des articles L113-3 à L113-7 du Code de la Voirie Routière, les occupants de droit (réseaux de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz...) ne sont pas soumis à la délivrance d'un titre d'occupation mais doivent respecter les conditions techniques d'exécution et d'implantation des ouvrages et recueillir l'accord préalable du maire. (Arrêté de voirie + art R323-25 du code de l'énergie le cas échéant).

Ils sont soumis, comme tout intervenant sur la voie publique, à la procédure de coordination des travaux menée par l'autorité chargée des pouvoirs de police de la circulation au titre des articles R115-1 à R115-4 et R131-10 du Code de la Voirie Routière.

Les opérateurs autorisés en vertu de l'article L33-1 du code des postes et des communications électroniques bénéficient d'un droit de passage soumis, conformément à l'article 47 de ce même code, à la délivrance d'une permission de voirie.

Le renouvellement de cette permission de voirie doit être demandé par les opérateurs de téléphonie. En cas de modification de l'occupation, les dossiers techniques concernés devront être annexés à la demande.

Article 4.2 – Travaux urgents :

En cas d'urgence dûment établie ou de force majeure, les travaux, à proximité ou affectant les ouvrages des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (fuite, rupture de conduite, affaissement sur réseau..., pourront être effectués par l'exécutant en se conformant aux dispositions du code de l'environnement, à savoir : consultation du guichet unique et contact auprès des exploitants concernés.

Un arrêté unique recense les entreprises qui bénéficient de la procédure d'Autorisation de Travaux d'Urgence (ATU).

L'intervenant se doit d'informer pour toute intervention urgente (tranchée ou occupation) le secrétariat de la Commune de Coteaux-du-Blanzacais.

En dehors des heures d'ouverture des bureaux, il convient d'informer la Commune de Coteaux-du-Blanzacais. (Tel : 06 74 63 46 28 ou 06 82 70 88 50 durant horaires de fermeture de la mairie).

Cette intervention doit être régularisée auprès Du secrétariat de la Commune de Coteaux-du-Blanzacais, sous forme écrite, dans les 48 heures.

Article 4.3 – Ouvrages d'art, ponts et passerelles :

Les ouvrages d'art désignent de façon générique un ensemble d'ouvrages de génie civil nécessaires au bon acheminement des biens, des personnes et des réseaux techniques.

On distingue les équipements d'infrastructure, qui constituent un accessoire de la voie comme les ponts et passerelles, les murs de soutènement, et les dispositifs qui, empiétant sur le domaine public routier, constituent une occupation privative de ce domaine :

- C'est le cas des passerelles à usage privé reliant deux bâtiments.

Lorsque ces ouvrages sont aménagés à l'initiative d'une personne distincte de la collectivité gestionnaire de la voie, l'autorisation accordée pour occuper le domaine public est soumise au régime de la permission de voirie et à une redevance d'occupation conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Pour ces aménagements, toutes informations et toutes spécifications techniques doivent être fournies permettant l'examen de la demande et justifiant de la solidité des ouvrages, éléments ou dispositifs projetés.

Ils sont soumis aux différentes réglementations applicables en matière d'urbanisme : permis de construire ou déclaration de travaux et de protection de l'environnement.

Toutes dispositions relatives à la sécurité notamment routière sont mises en œuvre, sous la responsabilité du bénéficiaire :

- Signalisation de limitation de tonnage, de gabarit et de vitesse, mise en conformité du nivellement de la voie publique. Leur entretien et leur mise en œuvre sont réalisés à la charge du bénéficiaire.
- Ils peuvent faire l'objet d'un contrôle par un organisme agréé dont le certificat est nécessairement adressé à l'autorité qui délivre l'autorisation d'occupation l'espace communal.

En cas de modification du nivellement de la voie publique, le détenteur de la permission de voirie se met en conformité avec les nouvelles normes applicables sans pouvoir prétendre à une indemnité. Au cas où les ouvrages ne seraient plus utilisés ou mal entretenus, l'autorisation d'occupation l'espace communal peut être remise en cause, le bénéficiaire, avisé par courrier recommandé, pourra être mis en demeure de procéder à l'évacuation de l'ouvrage après notification.

Article 4.4 – Coffres-dépôts, armoires techniques, postes de distribution :

Les autorisations délivrées pour les coffres-dépôts, armoires techniques et autres ouvrages sont éventuellement, renouvelables à échéance, à la diligence du bénéficiaire.

L'emprise au sol est déterminée en fonction de la dimension de l'espace public. En tout état de cause, le passage pour la circulation des piétons ne sera jamais inférieur à 1,40 m.

La localisation sur le domaine public des postes de distribution et armoires techniques est soumise pour avis à l'approbation de la Commune de Coteaux-du-Blanzacais.

Leur entretien et qualité d'usage restent à la charge du concessionnaire. Cet entretien devra être assuré régulièrement de façon à offrir un aspect correct de ces équipements.

Article 4.5 – Coffrets de branchements, compteurs et regards particuliers :

La pose de coffrets en saillie, n'est pas autorisée sur le domaine public communal.

La pose des compteurs et regards particuliers de branchements doit se faire « en encastré » où être intégrés dans les propriétés riveraines.

Il appartient au gestionnaire du réseau de gérer les négociations auprès du bénéficiaire du branchement.

En cas d'impossibilité technique empêchant l'intégration de ces équipements, la mise en place de ces dispositifs sur les trottoirs se fera en concertation avec les Services de la Commune de Coteaux-du-Blanzacais.

Article 4.6 – Plaques et tampons sur voirie, poteaux et câbles :

L'augmentation du nombre de poteaux n'est pas souhaitée sur l'espace communal aggloméré. Toutefois une instruction préalable avec les services de la Commune pourra être menée pour des cas particuliers. La fixation et ou le passage de câbles sur façades restent tributaire de l'obtention de l'accord des propriétaires. Les traversées aériennes de rues sont à supprimer à chaque opportunité de travaux.

Les plaques et tampons recouvrant des regards, chambres de visite ou autres doivent être adaptés au profil de la voirie et ne pas occasionner de nuisances à la circulation générale.

En cas de désordres et ou de nuisances sonores notamment, l'exploitant du réseau devra intervenir dans les 3 jours qui suivent le signalement de la nuisance. À défaut d'intervention, l'exploitant sera mis en demeure de réaliser les travaux dans les 2 jours suivants. Faute de quoi, les réparations seront exécutées par la Commune de Coteaux-du-Blanzacais aux frais de l'exploitant, frais majorés d'un forfait de 200€ pour désorganisation de la planification Régie.

Article 4.7 – Rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite :

Les aménagements en termes d'accessibilité doivent se concevoir sur l'emprise foncière du bâtiment dans le respect des règles d'accessibilité des Établissements Recevant du Public (ERP). Il n'appartient pas au domaine public routier communal de s'adapter aux bâtiments afin de les rendre accessibles.

Les rampes amovibles (type Rampe Automatique Trait d'Union) sont autorisées de façon momentanée, le temps nécessaire pour permettre l'entrée ou la sortie d'une personne à mobilité réduite.

Article 4.8 – Anciens équipements :

Soupiraux, cours anglaises, jours sur trottoirs pour aérer et/ou éclairer les sous-sols.

Ce type d'installation n'est plus autorisé mais des dérogations ponctuelles pourront être étudiées. La suppression des équipements existants est à la charge du propriétaire et doit se faire avec les mêmes matériaux du trottoir existant.

Article 4.9 – Terrasses commerciales :

Toute installation de terrasse, ouverte ou fermée sur le domaine public, doit faire l'objet d'une autorisation municipale à solliciter auprès du secrétariat de la Commune de Coteaux-du-Blanzacais. L'autorisation peut être attribuée aux personnes physiques ou morales exploitant des établissements de type café, brasserie, glacier, restaurant, salon de thé, hôtel et commerce dans le cadre des journées déballage.

L'autorisation est délivrée dans le respect du règlement en vigueur, de la configuration de la voie et des trottoirs, et de l'insertion de la terrasse dans l'environnement. Elle ne devra pas compromettre la sécurité des usagers de la voie ni l'accès aux immeubles riverains pour les services de secours notamment.

L'accès aux réseaux et organes de coupure doit être garanti à tout exploitant.

Toutes modifications, déplacement, retrait du mobilier urbain ou pour respecter le libre cheminement des piétons consécutifs à la présence de la terrasse sont à la charge exclusive du demandeur.

L'installation doit être conçue de manière à pouvoir être enlevée à tout moment. En conséquence, aucun ancrage au sol n'est permis.

Les occupants se conformeront strictement aux dispositions de l'arrêté municipal correspondant. Le demandeur s'engage à supporter les désagréments éventuels consécutifs à la présence des végétaux en place et à leur développement normal.

Concernant les terrasses fermées et aménagées, une distance au moins égale à 2m50 doit être respectée entre le tronc des arbres et la partie la plus proche de la terrasse.

Article 4.10 – Dispositif applicable aux manifestations :

La mise en place temporaire de panonceaux, pancartes, affiches est totalement interdite sur les feux tricolores, panneaux de police ou de jalonnement ainsi que sur les arbres et leurs tuteurs. Celle-ci est tolérée sur certains mobiliers existants (candélabres, poteaux béton ou bois) sur des itinéraires validés par la Commune.

Des conditions particulières d'installation sont imposées :

- fourniture, pose et dépose dans les 48h suivant la fin de la manifestation à la charge exclusive du demandeur ;
- nombre limité de supports, hauteur sous support fixée à 2.30 m minimum ;

- le support ne doit en aucun cas gêner la visibilité des usagers, automobilistes, piétons, ni masquer la signalisation routière.
- l’affichage sur les supports d’éclairage ne doit pas masquer les étiquettes d’identification des points lumineux.
- les cerclages ne doivent pas détériorer les supports auxquels ils sont fixés et doivent être dotés d’un résilient sur les candélabres en acier ou aluminium.
- l’affichage est interdit sur les armoires techniques et postes de distribution.

En cas de dégradations ou de non retrait, une facturation sera établie par la Commune de Coteaux-du-Blanzacais à l’encontre du demandeur.

Chapitre 5 – La programmation des travaux :

La municipalité fixe une date dans le 4^e trimestre à laquelle les propriétaires, affectataires des voies, permissionnaires, délégataires et occupants de droit devront présenter leur programme de travaux affectant la voirie au cours de l’année suivante (art R115-1 du Code de la Voirie Routière).

Ces programmes devront détailler la nature des travaux, leur localisation, la date-dans la mesure du possible- et la durée estimative des chantiers. En contrepartie la Commune adressera son programme prévisionnel à minima avec la convocation de la réunion de programmation des travaux.

Ce programme est diffusé à tous les organismes concernés qui devront en tenir compte pour l’établissement de leurs propres interventions (art R115-2 du Code de la Voirie Routière).

Pour les voies programmées en travaux de voirie à l’intérieur de l’agglomération, mais non retenues par les différents concessionnaires, ces derniers devront indiquer, à l’occasion des réunions de programmes travaux, pour chaque voie, leurs futures intentions d’interventions

Le projet de calendrier des travaux fait l’objet de la discussion menée dans le cadre d’une seconde réunion de coordination au printemps de l’année n+1.

Article 5.0 – La réunion de coordination :

La réunion de coordination avec les exploitants de réseau, ou leurs représentants dûment mandatés, est organisée 2 fois par an. Elle permet d’une part de suivre le calendrier des travaux et d’autre part de recenser les interventions nouvelles des concessionnaires, susceptibles de le compléter.

La présence des différents concessionnaires est requise à chaque réunion.

Ainsi peut s’élaborer l’échéancier des différentes interventions concernant :

- les réseaux des différents concessionnaires
- les travaux d’investigations complémentaires
- les travaux de voirie
- les travaux de signalisation horizontale et verticale et travaux d’éclairage ;
- les travaux de plantation, de taille ou d’abattage d’arbres.

Chaque réunion de coordination fait l’objet d’un compte rendu notifié à chaque participant et diffusé aux gestionnaires et concessionnaires des voies visées par les travaux.

L’obligation de se conformer aux décisions prises au cours de ces réunions s’impose à tous les intervenants.

Ces réunions ne sauraient, en aucun cas, se substituer aux réunions spécifiques ou de chantier qui sont organisées par les maîtres d’ouvrage et auxquelles sont tenus de participer les responsables de projets, les entreprises et les partenaires concernés par les travaux.

L’Agence Départementale d’Aménagement (ADA) sont conviés aux réunions en tant que gestionnaires de voirie sur le territoire communal.

Article 5.1 – Les travaux non programmés lors de la réunion de coordination :

Pour les travaux en agglomération qui n’auraient pas fait l’objet de la procédure de coordination prévue ci-dessus, le responsable de projet devra solliciter auprès de la Commune de Coteaux-du-Blanzacais un accord sur les dates et durée du chantier.

La période pendant laquelle les travaux seront entrepris sera arbitrée par le Maire sur avis de la Commune de Coteaux-du-Blanzacais, en fonction des impératifs de la circulation, pour des motifs d'ordre public ou de coordination avec d'autres concessionnaires.

Article 5.2 – Reconnaissance préalable des réseaux – décret anti-endommagement :

Tout intervenant sur le domaine public doit, préalablement à ses travaux, vérifier, que les travaux réalisés à proximité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution sont effectués dans des conditions qui ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la continuité de fonctionnement de ces réseaux, à l'environnement, à la sécurité des travailleurs et des populations situées à proximité du chantier ou à la vie économique.

Cette formalité s'opère par les démarches prescrites par l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et les modifications à venir.

Cette formalité s'opère de préférence de façon dématérialisée par l'intermédiaire du télé service (sur la plateforme Sogelink ou équivalent).

Article 5.3 – L'avis technique ou autorisation d'ouverture de tranchée :

Parallèlement à la consultation du télé service « reseaux-et-canalisation.gouv.fr » et aux différentes déclarations telles que les Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), une autorisation d'ouverture de tranchée (ou un arrêté de voirie pour les concessionnaires) est sollicitée auprès de la Commune de Coteaux-du-Blanzacais.

Elle récapitule l'ensemble des dispositions techniques définies au cours de la procédure de coordination et des réunions relatives audit chantier, soit :

- la localisation ;
- l'emprise du chantier, y compris la hauteur,
- la nature de l'intervention,
- le type d'ouverture envisagé,
- le type d'engins utilisés, y compris leur gabarit,
- les remblais et les réfections envisagés,
- le métré prévisionnel,
- la répartition des tâches entre les intervenants, en cas de coordination,
- le nom du maître d'ouvrage,
- le nom du maître d'œuvre,
- le nom de l'exécutant.

Cette autorisation s'accompagne des mesures de régulation de la circulation ou du stationnement qui s'imposent.

Chapitre 6 – Dispositions générales des chantiers sur la voirie communale :

Article 6.0 – Communication des chantiers :

L'indication des chantiers sur la voie publique est réglementée et a vocation à informer les riverains et les usagers.

- **Affichage des autorisations**

Les autorisations d'occupation de l'espace communal et les arrêtés provisoires de circulation et de stationnement en vigueur sont affichés sur des panneaux séparés et protégés des intempéries. Ils doivent être facilement lisibles par les usagers.

- **Affichage réglementaire**

Des panneaux bien visibles doivent être placés en permanence à proximité immédiate des chantiers les plus impactants avec les indications suivantes :

- responsable du projet (Nom, adresse, téléphone),
- nature des travaux,
- période d'exécution des travaux,
- nom, adresse et téléphone des exécutants,

Les panneaux seront de deux types en fonction de la nature du chantier mis en place :

Petits panneaux mobiles.

Ils concernent les travaux induisant une intervention sur la voirie de courte durée ou itinérante comme les branchements, la maintenance sur les réseaux ou les travaux urgents.

A l'exception des travaux urgents, ces panneaux doivent être mis en place par l'intervenant, en amont du début des travaux. Ils répondent à l'instruction interministérielle de la signalisation routière.

Grands panneaux fixes

Ils concernent les chantiers d'envergure, programmables, qui nécessitent une installation fixe et continue sur le domaine public et justifient une information particulière du public.

Ces panneaux d'information à la charge de l'intervenant, sont soumis au visa de la Commune de Coteaux-du-Blanzacais avant installation.

En cas d'opération cofinancée, une partie consacrée à la participation des Co-financeurs doit être prévue sur les panneaux d'affichage.

- **Information aux riverains**

Parallèlement à cet affichage, une information aux riverains est effectuée sous forme de courrier ou flyer et distribué par l'intervenant.

- **Retrait de l'affichage**

À la fin du chantier, le responsable du projet ou l'exécutant devra procéder au retrait de l'ensemble des documents affichés et panneaux d'information.

Article 6.1 – Plages horaires d'intervention sur le domaine public :

Les travaux sont autorisés les jours ouvrés en respectant les plages horaires fixées dans l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit.

À cet effet, l'exécutant veillera à l'utilisation de matériels homologués et adaptés afin de ne pas générer de troubles de voisinage.

Sur les axes structurants, des périodes et horaires spécifiques pourront être imposés par la Commune de Coteaux-du-Blanzacais (hors des périodes de pointe, de nuit, les dimanches ou jours fériés, hors des rythmes scolaires...) et en particulier :

- dans les voies à fort trafic routier ou voies commerçantes ;
- dans les voies classées « route à grande circulation », les travaux seront réalisés de nuit entre 19h et 6h ;
- dans le secteur « Centre-bourg »
- aux abords des établissements scolaires

Des adaptations ponctuelles pourront être acceptées face à des circonstances particulières.

Article 6.2 – Conditions météorologiques :

Afin de se prémunir contre les aléas climatiques majeurs et de parer à toute éventualité en la circonstance, l'intervenant, à titre de prévention, est encouragé à s'assurer que les travaux et la signalisation d'accompagnement peuvent être engagés et installés en toute sécurité, en consultant le site de Météo France (Dispositif d'alerte vigilance météo sur les phénomènes dangereux).

Chapitre 7–Tenue des chantiers – Protection des usagers :**Article 7.0 – Cheminement des piétons et accès des riverains :**

Toutes dispositions devront être prises afin d'assurer la sécurité du cheminement des piétons en maintenant en permanence un passage sur le trottoir (de 1.40 m à chaque fois que c'est possible sans être inférieur à 0.90m).

Le maintien du cheminement piétonnier rectiligne doit être privilégié. En cas contraire le renvoi des piétons sur le trottoir opposé nécessite la pose d'une signalisation appropriée (ex Panneau : « Piétons, Changez de trottoir ») mais de plus perceptible de tous instantanément des déficients visuels (guidage)

L'accès aux propriétés riveraines, commerces et établissements doit également être assuré de façon continue.

Selon la configuration des lieux, les dispositifs ci-après peuvent être imposés :

- la mise en place d'un contre-trottoir protégé le long du chantier à niveau par installation de platelage en bois ou dalle béton sur film polyane,
- l'installation de ponts provisoires munis de garde-corps à couverture des tranchées par des tôles d'acier ou leur remblaiement au droit des passages,
- la création d'un passage protégé provisoire en marquage jaune (bande collée).
- la pose d'échafaudages de type tunnel,
- tout dispositif rigide s'opposant efficacement aux chutes des personnes,
- la pose de mains courantes situées à une hauteur maximale de 0,90 m,
- toute excavation dangereuse et obstacle doivent être signalés et doivent pouvoir être détectés par une canne pour malvoyant : les barrières en particulier devront comporter un élément bas situé à une hauteur maximale de 0,50 m.

•

Article 7.1 – Emprise du chantier :

D'une manière générale et systématique, l'emprise du chantier doit être aussi réduite que possible. L'intervenant veillera particulièrement à organiser les emprises de chantier et à utiliser les véhicules et matériels adaptés à l'environnement.

L'emprise ne devra pas dépasser les limites fixées lors de l'instruction de la demande d'autorisation temporaire d'occupation l'espace communal et pourra être limitée par phase de chantier en fonction des contraintes de circulation ou de sécurité.

Article 7.2 – Balisage du chantier :

Préalablement à l'ouverture du chantier, et en se conformant aux dispositions réglementaires, l'intervenant s'assure de la mise en place et du maintien 24h/24h, sous sa responsabilité et à ses frais, de la signalisation d'approche, de position et fin de prescription, ainsi que de la signalisation complète du chantier (extérieure et intérieure) nécessaire à assurer la sécurité des usagers. L'exécutant veille à ce que soit exercée une surveillance constante du chantier et de la signalisation. En période nocturne, l'emprise du chantier doit être pourvue d'une signalisation lumineuse efficace. Elle doit être adaptée et renforcée en fonction des lieux et circonstances et maintenue pendant toute la durée du chantier.

Article 7.3 – Clôtures et palissades de chantiers :

Les clôtures sont constituées de barrières solidaires suffisamment lestées pour résister à toute tentative de déplacement et éviter les intrusions dans l'enceinte du chantier.

Ces éléments ne doivent en aucun cas être ancrés au sol. Ils ne comporteront aucun défaut susceptible de diminuer leur résistance et toute saillie sur la chaussée devra être précédée d'un pan coupé.

Ils sont posés et entretenus par l'exécutant.

Tout chantier immobilier (démolition, construction, surélévation de bâtiments...) ou ouvrage important en bordure l'espace communal routier communal doit être ceinturé par une palissade jointive et arasée au sol.

La palissade d'une hauteur comprise entre 2m et 2,50 m est constituée d'une charpente solidaire et solide offrant toutes garanties de sécurité et de résistance aux intempéries.

Les portails d'accès (piétons ou livraisons) ne devront pas s'ouvrir sur l'extérieur.

La palissade devra être entretenue, pendant toute la durée du chantier, afin de limiter la présence de graffitis et autres dégradations.

Que ce soit pour la pose de clôtures ou de palissade, il ne sera procédé à aucun percement du sol sauf autorisation de la Commune de Coteaux-du-Blanzacais.

Article 7.4 – Accès et sortie d'une zone de chantier :

Les entrées et sorties devront respecter les règles de la signalisation routière.

Afin de garantir la sécurité des usagers, aucune entrée/sortie ne doit perturber la circulation générale (sortie de chantier aveugle, dans un carrefour, etc.).

Si nécessaire, un feu tricolore sera implanté à la sortie du chantier. Ce dernier sera programmé et piloté en fonction du trafic et de la signalisation déjà en place, notamment dans les carrefours.

La mise en place et la programmation seront effectuées et à la charge de l'exécutant.

Suivant les caractéristiques des chantiers un dispositif de levage des roues pourra être imposé avant l'accès au domaine public.

Article 7.5 – Visibilité aux carrefours :

L'intervenant veillera à ne pas gêner la visibilité aux carrefours. Les angles des trottoirs doivent être dépourvus d'obstacles fixes pour permettre d'une part la visibilité réciproque et d'autre part pour éviter les situations de sur accident

Article 7.6 – Propreté du chantier :

Le chantier doit être tenu en ordre et en état de propreté. Aucun dépôt de matériaux ou déblais ne sera toléré hors de l'enceinte du chantier.

Les clôtures, véhicules, matériels, panneaux de signalisation et emprises doivent présenter un aspect extérieur convenable. Ils doivent être maintenus quotidiennement et dégagés des salissures, affiches et graffitis.

Les matériaux ainsi que tous matériels et engins devront, chaque fin de journée, être convenablement rangés dans les limites d'emprise du chantier.

Des balayages fréquents et réguliers doivent être effectués chaque jour. Les gravats doivent être collectés dans des bennes ou sacs à gravats.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris les dispositions de protection des revêtements.

La confection de mortier et de béton est interdite sur la voie publique ainsi que le nettoyage des outils et engins.

Le domaine public ayant été sali doit être nettoyé immédiatement. La réfection des surfaces tachées peut être demandée aux frais de l'intervenant.

Les engins et véhicules quittant le chantier ne doivent pas entraîner sur leur parcours de la boue, de la terre ou des matériaux susceptibles de souiller les chaussées et les rendre dangereuses. Un poste de lavage à la sortie, situé dans l'emprise des chantiers, peut être imposé.

Le nettoyage des chaussées et trottoirs devra être effectué sans délai à l'aide de laveuse, à la charge du responsable de projet.

Les éléments liquides liés à la vie du chantier : boues, bétons, sables, eaux de ruissellement ne doivent ni n'être déversés dans les réseaux d'assainissement eaux usées ou pluvial ; ni déposés à l'extérieur du chantier sur les trottoirs ou les chaussées.

À défaut toutes les interventions des services de la Commune de Coteaux-du-Blanzacais consécutives à une mauvaise tenue du chantier seront facturées au responsable de projet, après mise en demeure formalisée (courrier ou mail) restée sans effet.

Article 7.7 – Collecte des ordures ménagères :

Si la collecte des ordures ménagères est impactée par le déroulement du chantier, il appartient à l'intervenant de contacter CALITOM pour définir en amont les dispositions temporaires de remplacement à observer.

En cas de fermeture de la voie, l'intervenant peut se voir confier la charge de rassembler les conteneurs, avant la collecte, à un emplacement défini, et de les restituer ensuite aux riverains.

Chapitre 8 – Signalisation temporaire :

Article 8.0 – Signalisation des chantiers :

La signalisation des chantiers et la mise en place des panneaux sont réalisées par l'exécutant, sous le contrôle du service gestionnaire de l'espace communal.

Les supports de panneaux de signalisation des chantiers ne pourront être ancrés dans le sol.

Dans tous les autres cas, ces panneaux seront posés et lestés.

L'Instruction Interministérielle – partie 8 fournit la liste exhaustive des équipements de signalisation temporaire autorisés.

Tous les autres équipements sont proscrits notamment les fiches métalliques même avec bouchons d'armature.

Article 8.1 – Signalisation lumineuse tricolore et temporaire de chantier :

Lorsque l'arrêté municipal prévoit une circulation alternée à l'aide de feux de signalisation de chantier, l'installation et le fonctionnement de ces équipements sont à la charge de l'intervenant et devront être conformes à la réglementation en vigueur. Les feux avec décompte du temps d'attente sont à privilégier.

L'installation de ces feux requiert l'avis technique de la Commune de Coteaux-du-Blanzacais. Si la signalisation temporaire du chantier implique que les feux tricolores régulent un carrefour, situé dans l'emprise du chantier ou à proximité, soient mis au clignotant, la prestation sera effectuée par l'intervenant.

Article 8.2 – Marquage au sol temporaire réalisé dans le cadre des chantiers :

Les bandes collées sont imposées afin de préserver la voirie et faciliter ensuite leur suppression. Les marquages temporaires sont à réaliser en couleur jaune. Ils doivent respecter les normes édictées par le manuel du Chef de chantier.

Ils doivent être maintenus en bon état durant la durée du chantier et retirés par l'intervenant à l'issue de ce dernier.

En l'absence de retrait à l'issue du chantier ou en cas de dégradations de la voirie consécutives à ce retrait, une facturation établie par la Commune de Coteaux-du-Blanzacais sera adressée au responsable de projet.

Article 8.3 – Rétablissement de la signalisation permanente horizontale et verticale :

La signalisation permanente horizontale et verticale doit être rétablie, après travaux, à la charge exclusive de l'intervenant.

Les modalités de réfection et la nature des matériaux à utiliser seront précisées dans la permission de voirie.

Toutes interventions sur un marquage au sol récent (moins d'1 an) conduiront systématiquement à la réfection totale du dit marquage (passage piétons, dents de requin, bande jaune...).

Article 8.4 – Déviations relatives aux chantiers :

L'exécutant doit se conformer aux règles à respecter sur la signalisation routière en particulier les prescriptions ordonnées spécialement à l'occasion de l'autorisation.

En cas de déviation importante de la circulation, la mise en place et l'entretien de la signalisation relative aux déviations incombe entièrement à l'intervenant.

Le dispositif doit faire l'objet d'une validation de la Commune de Coteaux-du-Blanzacais et comporter l'établissement du plan de déviation, la mise en place et la gestion de la déviation et le retrait en suivi.

Chapitre 9 – Protection de la voirie communale :

Article 9.0 – Protection des équipements routiers :

Les équipements routiers répondent aux exigences techniques définies par le Code de la voirie routière « Les équipements routiers sont des dispositifs affectés aux besoins de la circulation routière, destinés à la signalisation, à la protection des usagers et à l'exploitation des voies du domaine public routier ».

Les équipements routiers sont classés en catégories notamment :

- 1) Les équipements de signalisation permanents ou temporaires, comprenant l'ensemble des dispositifs et produits destinés à la signalisation routière, notamment les produits de marquage de chaussées, les panneaux de signalisation, les panneaux à messages variables, les balises et les feux de circulation ;
- 2) Les équipements de protection des usagers, notamment ceux qui assurent une fonction de retenue des véhicules ou des piétons sur la chaussée ou ses dépendances, d'atténuation des chocs ou de protection contre l'éblouissement ;
- 3) Les équipements d'exploitation des voies l'espace communal routier, notamment ceux qui sont destinés à la régulation du trafic, à l'information ou au secours des usagers, au recueil des données routières et à l'éclairage des voies.

Ces équipements doivent rester visibles et accessibles pendant la durée du chantier et doivent être restitués en leur état initial de fonctionnement.

Cette remise en état pourra être réalisée par les services techniques de la Commune dûment habilités, à la charge de l'intervenant.

Une attention particulière sera portée sur :

- les repères géodésiques ;
- les faces supérieures des ouvrages annexes tels que : regards, chambre de visite, bouches à clé, qui doivent s'inscrire parfaitement dans le profil normal des revêtements de chaussée ou des trottoirs ;
- les équipements et accessoires d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore (candélabres, potences, coffrets de livraison du courant électriques, câbles électriques, fourreaux, feux tricolores, boucles de détection, câbles de coordination).
- les horodateurs, les bornes de rechargement électrique, les bornes de gonflage, les parcs à vélos

D'une manière générale, ces équipements seront maintenus en service durant l'intervention.

Si cette mesure ne peut être respectée, toute modification des installations se fera sous le contrôle de la Commune de Coteaux-du-Blanzacais et de l'exploitant du réseau concerné aux frais de l'intervenant.

En cas de dégradation, il est impératif qu'à l'échéance de l'autorisation d'occupation l'espace communal, ils soient remis en l'état initial conformément aux normes techniques en vigueur aux frais de l'intervenant concerné.

À défaut, l'intervenant est tenu pour responsable de toutes les anomalies constatées sur le réseau et les matériels d'équipement électrique ou de régulation situés dans l'emprise ou à proximité immédiate du domaine occupé.

Article 9.1 – Protection des espaces verts :

Pour toute intervention dans les espaces verts ou à proximité d'arbres, préalablement à l'ouverture du chantier, l'intervenant a l'obligation de solliciter un rendez-vous sur site auprès du responsable du service technique de la Commune.

Les espaces verts aux abords des travaux doivent être protégés par l'intervenant à ses frais. Il en est de même des arbres tant pour leur partie aérienne que souterraine.

Les matériels utilisés doivent être adaptés à la structure portante, toutes précautions doivent être prises pour ne pas endommager le système racinaire et les branches basses des végétaux.

En outre si les végétaux nécessitent une taille au niveau des racines ou des branches, celle-ci sera exécutée par le service technique de la Commune.

En cas de présence de réseaux d'arrosage, le service technique fournira un plan permettant de situer celui-ci.

Si les espaces verts doivent être traversés, la date d'intervention doit permettre une réfection rapide à la suite des travaux.

Lors de travaux en tranchée sur espaces verts ou à proximité des arbres, le remblaiement au-dessus du grillage avertisseur doit être fait avec un mélange terre pierre sur la surface des fosses ou des entourages d'arbres et uniquement en terre végétale dans les espaces verts.

En cas de dégradation la remise en état se fait sous contrôle de la Commune par une entreprise spécialiste « travaux de jardinage » aux frais de l'intervenant.

Article 9.2 – Propreté des trottoirs et des écoulements d'eau :

Les habitants des immeubles riverains des voies publiques doivent maintenir en bon état de propreté les trottoirs au droit de leur domicile (intervention sur végétation, neige et gel), et signaler toutes dégradations causées par un tiers.

Ils doivent aussi nettoyer les gargouilles et autres ouvrages d'évacuation des eaux pluviales placés en travers des trottoirs, ainsi que les caniveaux bordants ceux-ci, de manière à maintenir en tout temps un bon écoulement des eaux.

Article 9.3 – Évacuation des eaux pluviales :

Article 9.3.1 – Dispositions générales :

Application du Code Civil pour le libre écoulement des eaux des fonds dominants sur les propriétés riveraines en contrebas.

Le busage des fossés n'est autorisé qu'au droit des entrées charretières.

Toutefois l'Administration Municipale se réserve la possibilité de buser des fossés dans l'intérêt de la voirie et pour en exploiter son emprise disponible.

Article 9.3.2 – Eaux provenant des balcons :

Les eaux pluviales des balcons ne peuvent s'écouler que par des tuyaux de descente disposés de manière à ne pas déverser les eaux sur le trottoir.

Article 9.3.3 – Eaux de ruissellement des toitures :

Conformément aux dispositions du plan local d'urbanisme, le propriétaire devra gérer sur sa parcelle l'ensemble des eaux pluviales par un dispositif approprié.

Pour les immeubles attenants au domaine public, la partie inférieure de toute toiture bordant la voie devra être munie d'un chéneau s'opposant efficacement à la projection d'eau de pluie ou autre sur les passants.

A partir des points bas des chéneaux, les eaux seront canalisées dans des tuyaux de descente.

Les tuyaux de descente seront renfermés dans les limites du gabarit fixées pour la partie inférieure du bâtiment (0,20 mètre). Ils aboutiront à un regard de pied d'immeuble dont la largeur ne devra pas dépasser 0,20 mètre.

La traversée de trottoir se fera par un tuyau en acier ou PEHD de diamètre 100 mm qui sera raccordé à la bordure par un bec de gargouille au profil de la bordure, suivant illustrations ci-après :



Ces travaux sont à la charge du propriétaire mais réalisés sous maîtrise d'œuvre de la Commune.

En cas d'impossibilité technique, le pétitionnaire devra se rapprocher de la Commune afin que des prescriptions techniques particulières soient établies.

L'entretien de ces ouvrages est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Les ouvrages de raccordement d'une voie privée et leur entretien seront également à la charge du ou des propriétaires de la voie.

En cas d'absence de trottoir, les eaux seront canalisées dans des tuyaux de descente équipés d'un dauphin en pied de l'immeuble.

Article 9.3.4 – Reflux d'eau :

Il ne pourra être prétendu à aucune indemnité dans le cas où des reflux d'eaux viendraient à se produire à l'intérieur d'une propriété privée par des orifices de décharge placés à un niveau inférieur à celui de la voie publique.

Il est, dans ce cas, fortement conseillé aux propriétaires des immeubles riverains de se munir d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux pluviales.

Article 9.4 – Protection et écoulement des eaux :

L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances devra être constamment assuré. L'exécutant de travaux sur le domaine public prendra toutes les dispositions utiles pour assurer les écoulements d'eau existants.

Lors de travaux, les soubassements des propriétés voisines doivent être protégés de toute dégradation provenant d'une venue d'eau.

Article 9.5 – Étanchéité de la voirie :

La voirie n'a pas vocation à être imperméable à l'infiltration des eaux pluviales. Cette fonction doit être assurée par les murs extérieurs des habitations.

Article 9.6 – Réfection de la voirie dans le cadre d'un chantier de construction immobilière :

En complément des dispositions ci-dessus, le responsable du projet (maître d'ouvrage, architecte) prendra en charge, au droit de la construction, en totale largeur, la réfection de la partie du trottoir qu'il aura dégradée y compris bordures, aménagements et équipements de voirie.

Il lui appartiendra de gérer directement auprès des différents concessionnaires la répartition des frais occasionnés par les diverses tranchées de branchement ou autres.

Chapitre 10 – Dispositifs liés aux équipements des chantiers :

Article 10.0 – Grues fixes :

Pour l'installation de grues, des démarches amont seront à mener pour recueillir les conditions spécifiques d'installation.

Le respect de la réglementation et des recommandations de la profession est de rigueur, en particulier :

- installation de la grue dans l'enceinte du chantier ;
- présence obligatoire d'un drapeau flottant sur la grue et signalisation lumineuse;
- étude de sol appropriée, au sein des périmètres de précaution liés à la présence de cavités souterraines

Les solutions d'implantation pouvant éviter le survol (flèche et contre – poids) d'un équipement public (école, crèche, bibliothèque) et couloirs de circulation sont à privilégier.

Le pétitionnaire devra fournir à l'appui de sa demande d'occupation, la démonstration que toutes les solutions évitant le survol des équipements publics ont été étudiées.

Article 10.1 – Grues mobiles, engins élévateurs, nacelles :

Les engins de type « grue mobile, engin élévateur, nacelle, monte-meubles » devront stationner sur la voirie de façon à n'occasionner qu'une moindre gêne aux usagers.

Le gabarit des engins devra être adapté à la configuration de la voie afin de limiter au maximum les restrictions de circulation.

En dehors des horaires de chantier, chaque fin de journée et pendant les week-ends, ces engins ne devront pas rester stationnés sur les trottoirs. Ils devront être déplacés sur une zone de stationnement adaptée qui sera définie lors de la demande.

Une protection par cales en bois devra être mise en place sous chaque vérin afin de protéger le revêtement de la voirie.

Les réfections occasionnées par les dégradations de voirie constatées à l'issue du stationnement de l'engin seront facturées au demandeur.

Article 10.2 – Bennes :

Elles doivent reposer sur des madriers afin de ne pas détériorer la chaussée. Le stationnement des bennes ne doit pas porter atteinte au cheminement des piétons ni entraver le libre écoulement des eaux. Les bennes doivent être signalisées de part et d'autre par des dispositifs lumineux. Elles doivent être enlevées dès que 90 % de sa capacité est atteinte.

L'emplacement utilisé devra être remis en parfait état de propreté.

Tout dépôt sauvage de déchets, à proximité et consécutif à la présence de la benne, devra être enlevé par l'intervenant à ses frais.

Article 10.3 – Échafaudages :

Le choix du matériel doit résulter d'une analyse des besoins (nature et durée des travaux, échelonnement des hauteurs de travail à desservir sur l'ouvrage...) et des contraintes liées au bâtiment et à la configuration des lieux.

Le bâchage de l'échafaudage est vivement recommandé afin d'éviter toutes projections sur la voirie et les usagers.

Lorsque le cheminement des piétons ne peut être assuré, le long de l'échafaudage, sur le trottoir ou sur un espace de stationnement, un passage en tunnel, protégé et bâché, est imposé sous l'échafaudage et aucune partie saillante sur une hauteur de 2m ne devra gêner le cheminement des piétons.

Après accord de la Commune de Coteaux-du-Blanzacais, ce dispositif pourra être remplacé par la pose d'un contre-trottoir ou d'une plateforme.

L'installation d'échafaudages de type « échafaudage sur taquets d'échelles » n'est pas autorisée conformément à l'interdiction formelle de l'Inspection du travail.

Chapitre 11 – Organisation des chantiers de voirie sur la voie publique :

Article 11.0 – Emprise des travaux :

L'emprise des travaux exécutés sur l'espace public devra être aussi réduite que possible. Il en sera de même pour la section des fouilles définie en fonction de la section de la canalisation ou conduite à poser. Cette emprise ne pourra dépasser les limites fixées par l'autorisation de travaux délivrée, au cas où celle-ci le précise. En aucun cas, du matériel ou des matériaux ne pourront être stockés en dehors des limites de l'emprise autorisée.

Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier. En cas d'impossibilité, le chargement en dehors de l'emprise du chantier ne pourra être exécuté qu'en période de circulation creuse et ce, seulement pendant les heures fixées par l'autorisation le cas échéant.

L'emprise correspondant à la partie des travaux terminés devra être libérée immédiatement.

La circulation des usagers étant la fonction première de la voie publique, son rétablissement devra être réalisé sans délai, tronçon par tronçon, chaque fois que cela sera utile pour la circulation. Si les conditions pour une réfection définitive ne sont pas remplies, l'intervenant devra réaliser une réfection provisoire.

Pour faciliter l'accès des riverains et piétons, les tranchées seront remblayées autant que possible au droit des passages ou à minima des mesures techniques permettront d'assurer ce passage dans les règles de l'art. Le chantier sera également débarrassé régulièrement de tous les dépôts de matériaux inutiles.

À chaque interruption de travail de plus d'un jour, notamment les fins de semaine, tous les carrefours devront être remis dans leurs conditions de circulation initiales sauf accord express de la Commune.

Article 11.1 – Matériel de chantier :

Ne sont tolérés sur le chantier que les matériels strictement indispensables à son fonctionnement. Sont en particulier interdits les stationnements de matériel de transport.

Le matériel utilisé sur les chantiers devra être adapté aux réalités d'exécution ; notamment pour les camions-bennes pour lesquels le type "tri verseur" sera à privilégier.

L'organisation du chantier devra être telle que les manœuvres des matériels ne soient ni dangereuses, ni un frein à l'écoulement de la circulation générale et en conformité avec la réglementation du travail en vigueur.

Article 11.2 – Exécution des tranchées :

Hormis le cas d'impossibilité dûment constatée et en particulier lorsque l'encombrement des dépendances ne permet pas d'autre implantation que sous chaussée, les canalisations et conduites longitudinales doivent être placées sous les accotements ou sous les trottoirs le plus loin possible de la chaussée.

Sur les voies ayant bénéficié de travaux de revêtement depuis moins de 5 ans, les traversées de chaussées, par des câbles, canalisations ou branchements seront réalisées par forage ou fonçage souterrain si techniquement possible. Un examen spécifique pour certaines situations pourra être sollicité notamment face à des complexités techniques ou des cas particuliers et conduire à des adaptations de la règle.

La Commune peut préconiser la mise en place d'une gaine qui permet d'assurer l'entretien et le remplacement éventuel sans ouverture de tranchée. Ils peuvent également préconiser que les chambres de tirage, robinets-vannes, bouches à clé, regards et tous ouvrages annexes soient posés en dehors de la chaussée.

Les tranchées longitudinales seront ouvertes, dans la mesure du possible, qu'au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Sauf impossibilité d'ordre technique (chaussées étroites par exemple) constatée par les services techniques, l'intervenant devra maintenir en circulation la moitié de la chaussée ainsi qu'un trottoir.

La traversée des voies publiques ne pourra se faire que par moitié au plus de la largeur de la chaussée, de façon à ne pas interrompre la circulation. L'autre moitié devra rester libre pour la circulation, ainsi que le trottoir opposé (sauf impossibilité technique et chaussée étroite).

Dans l'obligation d'une circulation alternée à l'aide de feux trichromes, la mise en place et le fonctionnement de ces installations seront à la charge du permissionnaire.

Cette modalité devra faire l'objet d'un accord préalable de la Commune.

La signalisation lumineuse par feux sera réglée, sauf prescriptions spéciales fixées par les services techniques municipaux, sur un cycle moyen correspondant aux sujétions imposées par le trafic local de la voie concernée. Leur fonctionnement régulier devra être assuré en permanence.

Ces feux devront dans la mesure du possible être équipés d'un décompte de temps.

Chapitre 12 – Exécution des travaux – prescriptions techniques relatives aux fouilles :

Les travaux affectant l'intégrité de la voirie sont susceptibles d'occasionner des désordres ultérieurs. Pour limiter ces risques autant que faire se peut, les travaux de découpe, remblaiement, réfection, etc. devront être réalisés en respectant les prescriptions techniques précisées ci-après et sur les schémas type annexés au présent règlement.

Article 12.0 – Implantation des ouvrages :

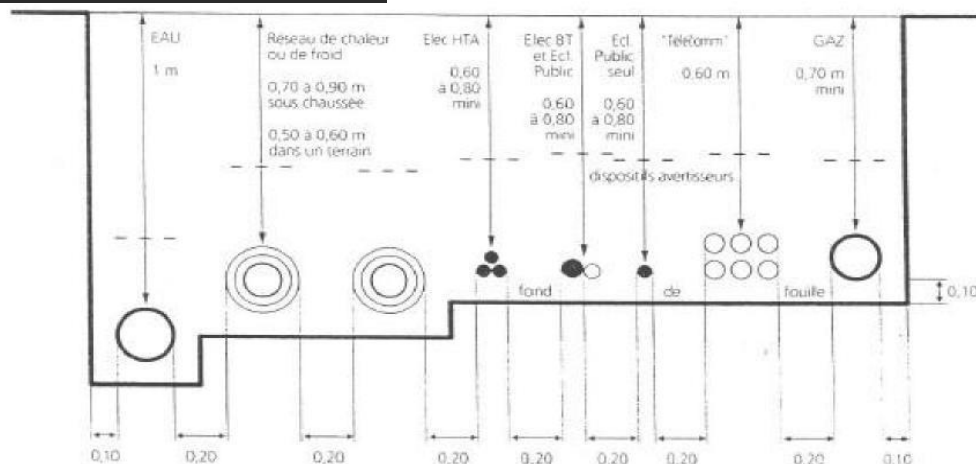
L'implantation des ouvrages sera réalisée conformément à la réglementation en vigueur et aux prescriptions suivantes :

a) En profondeur :

La profondeur des ouvrages devra permettre une couverture minimale de 0,80 m sous chaussée et 0,60 m sous trottoir.

b) En plan :

Le positionnement des réseaux les uns par rapport sera conforme au schéma ci-après :



La

couverture minimale sera de 0,80m pour les canalisations gaz exploitées à une pression supérieure à 4 bar et celles exploitées à une pression inférieure ou égale à 4 bar si situées sous chaussée ou zone de stationnement.

En cas d'impossibilité technique, la position du réseau sera arrêtée d'un commun accord entre les concessionnaires de réseaux concernés.

Les tranchées longitudinales sous trottoirs ne devront pas être situées à proximité immédiate des constructions (y compris bordures et caniveaux). Une distance minimale de 0,30 mètre (norme NFP 98-331) devra être respectée. Cette largeur devra être incluse dans la réfection des revêtements.

c) En superstructure :

Le demandeur s'efforcera de réaliser ses ouvrages neufs en techniques souterraines, sauf impossibilités techniques dûment justifiées.

L'installation d'une superstructure sur les trottoirs, devra laisser une largeur utile toujours supérieure à 1,20 m.

En cas d'impossibilité justifiée, des dérogations aux dispositions susmentionnées pourront être accordées.

La mairie pourra exiger, dans le cadre de l'instruction de la demande de travaux, une modification du tracé ou du projet, justifiée par :

- des contraintes techniques ou des raisons de sécurité,
- des contraintes liées à la gestion de l'espace en sous-sol ou en surface (notamment la réservation des emprises destinées aux plantations, au mobilier urbain, etc.)

Les incidences financières qui pourraient en découler seront à la charge des intervenants.

Article 12.1 - Découpes :

Pour éviter de disloquer les différents éléments de la chaussée, les revêtements des voies en matériaux enrobés ainsi que les dalles en béton des chaussées rigides, seront soigneusement sciés. Les coupes seront rectilignes et en règle générale parallèles ou perpendiculaires aux éléments structurants des voies tels que bordures, encadrements, etc...

Lorsque le demandeur rencontrera des repères cadastraux, topométriques, ou tout autre réseau (boucle de détection...), il préviendra immédiatement le service gestionnaire qui prescrira les mesures conservatoires à prendre.

Article 12.2 – Déblais :

La réalisation du terrassement se fera obligatoirement avec des engins adaptés au site (sur pneumatiques ou chenilles protégées).

Les déblais seront évacués en totalité au fur et à mesure de leur extraction.

Les matériaux réutilisables sur le chantier tels que pavés, dalles etc.... seront stockés sur un lieu agréé par les Services techniques sous la responsabilité du demandeur.

Si des matériaux susceptibles d'être réutilisés ultérieurement (pavés, boutisses, dalles...) étaient découverts sur le chantier, le demandeur en informera immédiatement les Services Techniques, qui indiquera les dispositions à prendre.

Le Demandeur remplacera à ses frais les matériaux perdus ou détériorés par des matériaux de même nature et de même qualité.

Article 12.3 – Travaux en sous-œuvre

Tous les travaux en sous-œuvre sont interdits, sauf pour des raisons techniques dûment motivées et approuvées par la Commune.

L'exécution de tranchées ou autres travaux sous bordures et caniveaux de trottoirs sans dépose préalable de ceux-ci est interdite ; la repose des bordures et caniveaux de trottoirs seront réalisées à l'identique et dans les règles de l'art.

Article 12.4 – Chambres et protection des gaines :

La Commune pourra imposer, si cela ne va pas à l'encontre de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991, la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée, lorsqu'il a été envisagé de remplacer la canalisation.

Conformément aux normes en vigueur, un grillage avertisseur de couleur appropriée sera mis en place lors de l'exécution des travaux :

eau potable bleu,
assainissement marron,
télécommunications vert,
électricité rouge

Article 12.5 – Réseau hors d'usage :

Pour permettre une bonne organisation du sous-sol, chaque occupant sera tenu d'enlever les réseaux hors d'usage. Toutefois, la mairie acceptera de déroger à cette règle -par convention- dans la mesure où les réseaux abandonnés ne représenteront pas de risque pour la sécurité de la voie et des usagers (effondrement, explosion, etc....).

Dans le cas contraire, et à tout moment en cas de nécessité (nouvelle implantation, etc.), l'enlèvement du réseau hors d'usage se fera aux frais du dernier exploitant.

Article 12.6 – Remblayage des fouilles :

Le remblayage des tranchées sous la chaussée sera effectué en grave concassée (type GNTA, GNTB).

La hauteur ne pourra être inférieure à 0,60 mètre, sauf dérogation liée à une impossibilité technique dûment constatée.

La qualité des matériaux devra être conforme aux normes NF en vigueur. Le remblayage des tranchées devra également respecter les exigences de la norme NF P 98-331 et toute norme qui s'y substituerait ainsi que les recommandations du guide technique du « SETRA ». Le compactage des matériaux de remblaiement se fera par couches de 20 cm.

Sauf prescription spéciale portée dans l'autorisation de voirie, l'entrepreneur se conformera à l'application de l'un ou l'autre des schémas types figurant en annexe.

Ce choix sera guidé par les différentes caractéristiques de la voie considérée, notamment, son trafic, sa destination, sa structure de chaussée ou toutes autres caractéristiques pouvant intervenir. Cette liste pourra être mise à jour, en fonction de l'évolution des sollicitations des voies communales, par une délibération de la collectivité.

~~Le fond de la tranchée sera compacté afin~~ d'assurer la stabilité et la planéité du fond de fouille.

L'enrobage des canalisations se fera en matériaux fins, non susceptibles d'être entraînés hydrauliquement.

Le remblayage des tranchées s'effectue de façon classique au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément à la norme NF P 98-331 d'août 2020 : "Tranchées : ouverture, remblayage, réfection" ou suivant les textes qui viendraient à la modifier ou la remplacer.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Les matériaux seront mis en œuvre par couches et compactés, selon la notice LCPC émise par le SETRA. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront adaptées en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification normalisée des matériaux. Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel des matériaux sous trafic.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles, des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc., afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Le remblayage des canalisations de gros diamètre et des tronçons comportant des joints sera effectué avec le plus grand soin, notamment en ce qui concerne le compactage des matériaux d'enrobage.

Article 12.7 – Utilisation de matériaux autocompactants :

L'emploi de ces matériaux sera imposé dans les zones où le compactage ne pourra pas être assuré de façon optimale (croisement de réseaux...), pour les traversées de chaussées dans les voies structurantes à trafic important et les secteurs où les conditions de chantier sont difficiles.

Chapitre 13 – Exécution des travaux – prescriptions techniques relatives aux réfections de revêtements :

La réfection définitive après travaux est la règle de base.

La circulation des usagers étant la fonction première de la voie publique, son rétablissement devra être réalisé dans les meilleurs délais, tronçon par tronçon, chaque fois que cela sera utile pour la circulation.

Le demandeur effectuera une réfection définitive si les 4 conditions suivantes sont réunies :

- un compactage réalisé dans les règles de l'art,
- le revêtement définitif peut être posé en une seule fois sans raccords,
- les conditions atmosphériques sont propices,
- le rétablissement de la circulation n'en est pas retardé.

Dans le cas contraire, le demandeur sera tenu d'effectuer une "réfection provisoire" du revêtement et des marquages routiers.

Les techniques requises, visant à offrir des conditions de circulation correctes, sont précisées ci-après.

Le remblayage des tranchées, les travaux de réfection et les interventions éventuelles durant l'année de garantie de parfait achèvement étant assurés par l'intervenant, il est préconisé, préalablement à la réfection de surface, des essais de compactage (à minima 1 tous les 50m et 1 dans chaque carrefour) dont les résultats devront être fournis à la Commune de Coteaux-du-Blanzacais.

Tous les travaux de réfection feront l'objet d'une réception contradictoire avec les Services Techniques de la Commune de Coteaux-du-Blanzacais.

La stabilité des tranchées est sous la responsabilité de l'intervenant à compter de la date de la réception de la réfection définitive et ce jusqu'à 1 an après la date de cette réception.

L'intervenant a la charge de solliciter la Commune pour le déclenchement de la procédure de réception contradictoire des travaux. Une convocation pour la réception sera adressée par l'entreprise à la Commune (courrier ou mail).

En l'absence de la demande de réception, le chantier est considéré comme non réceptionné et l'intervenant reste seul responsable de son chantier.

En cas d'absence de la Commune à la réception, cette dernière sera considérée comme effective et sans réserve.

Article 13.0 – Réfection provisoire des revêtements :

Dans tous les cas, si, pour des raisons techniques, la réfection définitive n'est pas réalisée immédiatement (saison hivernale, tranchée étroite dont le compactage ne peut être optimum et/ou sur des chaussées à trafic important...), une réfection provisoire devra être effectuée dans les règles de l'art.

Les réfections provisoires des revêtements seront réalisées en béton bitumeux froid, à chaud ou en revêtement bicouche. Celles-ci devront former une surface plane, régulière, et se raccorder sans dénivellation au domaine adjacent.

Elles devront supporter le trafic des voies concernées et permettre une circulation normale pendant une durée limitée.

Les signalisations horizontales et verticales devront être rétablies dans les plus brefs délais. L'intervenant sera responsable de l'entretien de ses réfections, dans l'attente des réfections définitives.

Il assurera une surveillance régulière et l'entretien nécessaire pour garantir à tout moment la sécurité des usagers.

Il devra intervenir sans délai pour tous problèmes de tassements, nids de poule, ou déformation pouvant être cause de danger ou d'insécurité pour les usagers et riverains des voies concernées. L'intervenant devra réaliser à son compte une réfection définitive dans un délai maximal d'un an après les travaux.

Dans l'hypothèse où la Commune de Coteaux-du-Blanzacais programme des travaux dans ce délai et dans le périmètre concerné, elle se réserve la possibilité de faire participer l'intervenant sur la base d'un relevé contradictoire. Dans ce cas, la Commune ne facturera pas les frais généraux.

Article 13.1 – Réfection définitive des revêtements :

Les réfections définitives devront être réalisées sous un délai maximal de 1 an.

La règle de base est la réfection avec des matériaux identiques à ceux du revêtement d'origine. En cas d'impossibilité de retrouver les mêmes matériaux, le produit de remplacement devra faire l'objet d'un accord préalable de la Commune.

Les différents types de revêtement de l'espace communal sont :

- des revêtements traités aux liants hydrocarbonés : enrobés noirs ou teintés
- des bétons : talochés, teintés ou désactivés
- des pavés : type basaltine, XVIII ou calcaire

Les différents types de marquages routiers sont :

- des peintures routières (lignes et logos divers) colorées ou blanches
- des enduits synthétiques
- des produits thermocollés
- des produits divers : plots réfléchissants, balises, ...

La réfection des revêtements sera effectuée conformément aux prescriptions suivantes ou exécutées d'office par la collectivité aux frais de l'intervenant.

Article 13.2 – Réfection des revêtements traités aux liants hydrocarbonés :

Les matériaux utilisés devront avoir obtenu l'agrément du service concerné. Leur mise en œuvre sera conforme aux dispositions techniques en vigueur.

Pour les matériaux de surface traités aux liants hydrocarbonés :

- **Sous chaussée**, mise en œuvre d'une couche d'accrochage et revêtement en enrobés à chaud type BBSG 0/10 sur 6 cm. Sur prescriptions particulières de la Commune et en fonction du trafic et selon l'usage des voies, l'épaisseur de l'enrobé pourra être supérieure. Une sous-couche en grave bitume pourra également être imposée (cf. coupe-type).

- **Sous trottoirs**, mise en œuvre d'une couche d'accrochage et revêtement en enrobés à chaud type BBSG 0/6 sur 4 cm.

L'intervenant devra également assurer :

- La réfection des délaissés de largeur inférieure à 0,30 m le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieurs aux travaux ainsi que le long des ouvrages de surface, tels que : regards de visite, bouches d'égout, bouches à clé, ouvrages ENEDIS/GDF, etc...

- La suppression des redans espacés de moins de 3 m et réalisés lors d'une même opération ; - L'étanchement par la réalisation de joints (application d'un produit bitumineux sur la hauteur du joint correspondant à la dernière couche de matériaux enrobés).

La largeur de couche de roulement est égale à celle de la tranchée augmentée de 20 cm minimum (10 cm de chaque côté). La surlargeur peut être augmentée à la demande du gestionnaire si des dégradations épaufrures, fissuration dues à la réalisation de la tranchée sont constatées ou si la tranchée n'est pas rectiligne.

Cas dérogatoire de travaux autorisés sur revêtement récent :

Pour les chaussées en enrobés dont le revêtement a moins de 5 ans :

Tranchées longitudinales : la largeur de la réfection de la couche de roulement est réalisée depuis la bordure du caniveau jusqu'à l'axe de la chaussée. Dans le cas de tranchée en axe de chaussée, la réfection est égale à la largeur de la tranchée augmentée de 1,50 mètres de part et d'autre de la fouille.

Tranchées transversales : la largeur de la réfection de la couche de roulement est réalisée de 3,00 mètres de part et d'autre de l'axe de la tranchée.

Dans le cas de traversée de carrefour, la réfection sera réalisée sur l'intégralité de l'intersection. Ces mesures répondent au souci de retrouver l'uni et la planéité de la couche de roulement en début de cycle de vie.

Pour les trottoirs en enrobés dont le revêtement a moins de 5 ans :

La réfection définitive se fera sur toute la largeur du trottoir (du mur de façade à la bordure de trottoir) pour les tranchées longitudinales et sur 3,00 mètres de part et d'autre pour les tranchées transversales.

Ces mesures répondent au souci de retrouver l'uni et la planéité de la couche de surface pour un déplacement aisé des piétons et autres PMR.

Pour les trottoirs en béton désactivé dont le revêtement a moins de 5 ans :

La réfection définitive se fera sur toute la largeur du trottoir (du mur de façade à la bordure de trottoir) pour les tranchées longitudinales et sur 3,00 mètres de part et d'autre pour les tranchées transversales.

Ces mesures répondent au souci de retrouver l'uni et la planéité de la couche de surface pour un déplacement aisé des piétons et autres PMR.

NB : Le principe d'un surcote induit par une réfection de chaussée inférieure à 5 ans sera systématiquement portée à la connaissance du pétitionnaire au travers de son autorisation d'urbanisme.

Article 13.3 – Réfection des revêtements non traités aux liants hydrocarbonés :

Pour les autres types de revêtements tels que pavés et dallage en pierres naturelles ou béton, la réfection se fera avec des matériaux identiques à ceux du revêtement d'origine.

En cas d'impossibilité de retrouver les mêmes matériaux, le produit de remplacement devra faire l'objet d'un accord préalable de la Commune.

Concernant les revêtements en pavés et sauf prescription contraire, le remblai des tranchées sera effectué en grave concassée compactée jusqu'au niveau du béton de fondation. Le béton de fondation sera constitué d'un béton dosé à 250 kg/m³ sur une épaisseur de 15 cm, les pavés seront reposés et les joints garnis au mortier de ciment dosé à 600 kg/m³.

Dans tous les cas de figure et quel que soit l'état initial, la réfection définitive devra être de bonne qualité ; le revêtement définitif devra notamment former une surface plane régulière et se raccorder sans défaut aux revêtements en place.

Article 13.4 – Réfection des espaces verts :

La réfection des espaces verts doit remédier aux désordres occasionnés par les travaux et permettre de retrouver aussi parfaitement que possible l'aspect initial des plantations, sauf remplacement d'arbres et

~~d'arbustes par de jeunes sujets, ainsi que~~ l'état primitif des allées et aires diverses après reconstitution exacte des profils en long et en travers.

La réfection des espaces verts devra être réalisée dans les règles de l'art, conformément au fascicule 35. Sur des sites très sensibles, le recours à une entreprise paysagère certifiée pourra être demandé pour ces réfections.

Elle comprend :

- La reconstitution des surfaces cultivées par régalage et mise en forme de la terre végétale nécessaire, avec fourniture des apports complémentaires éventuels, en couverture des remblais de sous-sol ;
- La reconstitution des plantations de toute nature (arbres, arbustes, haies, massifs, pelouses, plates-bandes, etc...) avec apport de tous les végétaux nécessaires, sous contrôle du service municipal des espaces verts. La garantie de reprise des végétaux est d'un an, reconductible un an en cas de remplacement.
- La réparation des allées et aires diverses ;
- La réparation des réseaux et systèmes d'arrosage, qui devra être vérifiée par le service Espaces Verts avant fermeture des tranchées.

Chapitre 14 – Trottoirs et entrées charretières (passage dit « bateau ») :

Article 14.0 – Établissement de trottoirs dans les voies publiques :

L'Administration Municipale se réserve l'opportunité de la construction des trottoirs dont elle fixe la largeur, l'alignement, les pentes et le revêtement.

À l'occasion d'un projet de construction, l'administration municipale peut imposer une amélioration du nivellement existant dans l'intérêt public pour répondre notamment aux impératifs des règles d'accessibilité de la voirie aux personnes à mobilité réduite.

La mise en conformité d'un bâtiment aux règles d'accessibilité ne doit pas être assujettie à une modification des ouvrages publics sauf disposition expresse validée par la Commune avant le dépôt de la demande de permis de construire.

Article 14.1 – Trottoirs devant les entrées charretières et débouchés des voies privées :

L'accès des entrées charretières ou, dans certains cas, les débouchés de voies privées, seront assurés à travers les trottoirs, par l'exécution d'un abaissement de bordure ou d'un raccordement spécial à la voie publique, qui devra faire l'objet d'une demande d'autorisation du riverain.

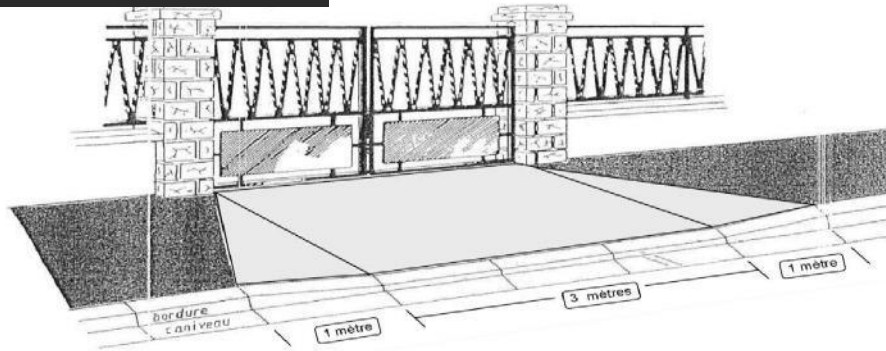
Les travaux correspondants seront exécutés obligatoirement au choix du service gestionnaire de la voirie publique en régie ou par l'entreprise qualifiée sélectionnée par la Commune pour son marché de voirie, dans les deux cas les frais seront supportés par le pétitionnaire après acceptation du devis.

La largeur normale d'un abaissement de bordure pour accès à une entrée charretière est de 3 mètres. Le raccordement avec les bordures posées au niveau normal se fera, de chaque côté, à l'aide d'une bordure unique d'1 mètre de long environ, posée en déclivité longitudinale.

Les bordures de trottoir au droit de la propriété du pétitionnaire, ainsi que le revêtement, seront identiques à celles de la voirie du secteur et posées sur béton de 0,10 m d'épaisseur et à 0,04 m au-dessus du fil d'eau du caniveau.

L'autorisation d'établir un abaissement de bordure comporte implicitement sa suppression aux frais du propriétaire concerné s'il devient inutile, par suite de la disparition de l'objet qu'il dessert. La remise en état du trottoir et de la bordure est également à la charge du riverain.

La fondation et l'enduit seront renforcés aux frais du pétitionnaire si les services techniques municipaux le jugent nécessaire, dans l'emprise des abaissements de bordures.

**Article 14.2 – Conditions d'établissement :**

Chaque propriété riveraine comportant une entrée charretière sera desservie par un accès surbaissé en travers du trottoir.

Nonobstant ce qui précède, il ne pourra y avoir qu'une seule entrée charretière par habitation.

Toutefois, en cas de permis de construire pour un deuxième garage ou accès à un parking collectif, une seconde entrée charretière pourra être autorisée dans l'intérêt de la voirie.

Est considéré comme parking collectif un parking permettant à minima le stationnement de 3 véhicules.

Une entrée charretière ne pourra pas être établie au droit des arbres ou des mobiliers urbains existants.

Toutefois, si cela est techniquement et réglementairement possible, les mobiliers urbains pourront être déplacés aux frais du demandeur.

Il en est de même pour les différents ouvrages de réseaux (regards par exemple).

Dans les voies plantées d'arbres, les entrées charretières ou les débouchés de voies privées doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placés au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs, aucun arbre ne devant être, en principe, ni supprimé ni déplacé.

Article 14.3 – Suppression des saillies non réglementaires :

Partout où un trottoir sera établi, les saillies existantes, telles que bornes, chasse-roues, entrées de cave, etc..., seront supprimées aux frais des propriétaires riverains.

Les matériaux provenant de ces saillies devront être enlevés par les soins et aux frais du riverain. Un régime dérogatoire subsistera cependant pour les marches indispensables à l'accès au rez de chaussée de la propriété.

Article 14.4 – Réfection des trottoirs :

La réfection des trottoirs est à la charge de la Commune, en dehors du cas prévu à l'article 2 ci-dessus et des exceptions ci-après :

- Lorsqu'une exploitation commerciale ou industrielle quelconque occasionnera aux trottoirs, accidentellement ou d'une manière permanente, des dégradations ou une usure extraordinaire autres que celles résultantes de la circulation normale des piétons ou des véhicules, l'entretien et la réfection des dits trottoirs resteront entièrement à la charge financière de l'exploitant ou à défaut du propriétaire de l'immeuble.
- Lorsqu'un riverain ou un aménageur exécutera des travaux pour son compte qui occasionneront des dégradations aux trottoirs ; dans ce cas, la réfection des trottoirs sera entièrement supportée par celui-ci conformément aux prescriptions techniques du présent règlement de voirie. Il s'agit notamment des fouilles indispensables pour la réalisation des fondations des murs ou soubassement de clôtures.

Chapitre 15 – Contrôle des travaux de voirie sur la voie publique – réception – garantie :

Le demandeur veillera à remettre l'emprise du chantier et ses abords dans l'état initial. Cela suppose entre autres :

- La réalisation de la réfection définitive du revêtement telle que définie ci-dessus,
- Le rétablissement à l'identique de la signalisation horizontale et verticale avec des matériaux agréés,
- La remise en état des espaces verts et des plantations,
- La remise en place du mobilier urbain,
- Le nettoyage complet de l'emprise du chantier et de ses abords.

Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants et notamment à leur accessibilité, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Article 15.0 – Contrôles :

Les résultats de contrôles d'épaisseur et de compactage éventuels réalisés par l'intervenant pour les voiries lourdes devront être transmis à la Commune de Coteaux-du-Blanzacais.

Article 15.1 – Réception :

Lorsque la réfection définitive des travaux est réalisée ou les opérations de reprise jugées nécessaires par la Commune achevées, l'intervenant en informe la Commune de Coteaux-du-Blanzacais.

Après constat sur place de la parfaite exécution des travaux, Il est procédé à la réception des travaux par établissement d'un procès-verbal remis à l'intervenant : ce procès-verbal vaut démarrage du délai de garantie des travaux réalisés.

Cette formalité ne le dégage cependant en aucune façon de sa responsabilité légale en ce qui concerne les ouvrages construits pour son compte et dont il assure le fonctionnement et l'entretien.

Article 15.2 – Délai de garantie :

Le délai de garantie est d'un an à compter de la date d'établissement du procès-verbal de réception des travaux.

Durant ce délai, l'intervenant demeure entièrement responsable de ses travaux. Il est expressément stipulé que l'intervenant assume seul, tant envers la Commune de Coteaux-du-Blanzacais qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tout dommage, accident, dégât ou préjudice quel qu'il soit (matériel, corporel...) résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire. En cas de tassement différentiel constaté durant le délai de garantie, il sera procédé à un contrôle contradictoire avec l'intervenant ou son représentant.

Le tassement différentiel sera apprécié de la manière suivante sur toutes les zones visuellement défectueuses :

- Pour les tranchées situées longitudinalement à l'axe de la chaussée ou du trottoir, une mesure du tassement sera réalisée tous les 5 mètres à l'aide d'une règle de 2 mètres posée transversalement à l'axe de la tranchée. La limite de déformation admissible est de 1 cm maximum.

- Pour les tranchées transversales à l'axe de la chaussée ou du trottoir, une mesure du tassement sera réalisée à l'aide d'une règle de 2 mètres posée transversalement à l'axe de la tranchée. La limite de déformation admissible est de 1 cm maximum.

Dans le cas où la déformation serait supérieure à + ou – 1 cm quel que soit le sens de la tranchée, l'intervenant devra reprendre les portions de tranchée défectueuses.

Tout défaut de mise en œuvre nécessitera une reprise de la zone concernée par l'intervenant, après mise en demeure.

Pour les surfaces pavées ou dallées, les revêtements devront être parfaitement raccordés

Article 15.3 – Obligations du demandeur – Intervention d’office :

Tout demandeur a l’obligation de respecter et de faire respecter le présent règlement, les dispositions particulières de l’autorisation de travaux, l’arrêté de circulation, ainsi que les observations émanant de la mairie et de ses représentants qualifiés :

- par ses propres moyens,
- par toute personne et entreprise qu’il aura missionnées sur ses chantiers

Les services techniques de la Commune de Coteaux-du-Blanzacais sont chargés par délégation de l’application du présent règlement.

En cas de non-respect du règlement ou des dispositions particulières figurant dans l’autorisation de travaux et chaque fois que la sécurité publique l’exige, le maire pourra prendre toutes les mesures qui s’imposent (suspension immédiate des travaux, intervention d’office, etc...). Les frais supplémentaires supportés par la Commune de Coteaux-du-Blanzacais seront facturés au demandeur.

Par ailleurs, le maire se réserve le droit de poursuivre les intervenants, pour sanctionner les infractions constatées, par voie administrative ou judiciaire, selon les textes en vigueur.

En cas de carence du demandeur, le Maire peut intervenir d’office, sans mise en demeure préalable, pour faire face à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes.

La Commune de Coteaux-du-Blanzacais pourra, en cas de carence constatée d’un intervenant et après mise en demeure, exécuter les travaux par ses propres moyens ou les faire exécuter aux conditions du marché « Travaux courants de voirie, réseaux divers et d’enrobés » de voirie en cours de validité.

En cas d’intervention des services communaux, le montant dû sera fixé sur la base des prix constatés dans les marchés passés par la collectivité pour des travaux de même nature et de même importance.

Une majoration de 10% pour frais généraux et frais de contrôle sera appliquée.

Cette intervention d’office, réalisée après mise en demeure, donne lieu au recouvrement des sommes engagées par la collectivité.

Article 15.4 – Dérogations :

En fonction de nécessités ou de contraintes particulières, il pourra être dérogé au présent règlement. Les conditions particulières qui s’appliquent seront précisées dans l’autorisation de travaux.

Les dispositions contenues dans le présent règlement qui feraient l’objet de règles arrêtées soit par le plan local d’urbanisme, soit par le contrat de concession, sont suspendues au profit de ces dernières.

Chapitre 16 – Les contrôles :

Article 16.0 – Les contrôles :

Le libre accès : Les agents gestionnaires de l’espace communal, chargés du contrôle de l’application du présent règlement, ont libre accès aux chantiers.

Ces agents sont habilités à formuler toutes observations en lien avec le déroulement des travaux sur la voirie.

Les contrôles : Ils veillent au respect des règles de la police des chantiers et vérifient la bonne application des prescriptions prévues par les arrêtés municipaux, en particulier :

- la conformité aux règles de l’art et d’exécution des chantiers,
- la sécurité des usagers,
- la vérification des affichages réglementaires,
- la propreté des chantiers et de leurs abords.

De plus, l’intervenant doit être en mesure de prouver la traçabilité des matériaux, produits et composants de construction dont le choix incombe en dernier ressort à la collectivité.

En tant que garant de la pérennité du domaine, des contrôles peuvent être effectués à l’initiative de la commune et portant sur :

- la qualité des matériaux et fournitures,
- la compacité des remblais,
- la teneur en eau des sols de fondation,
- la compacité des diverses couches de revêtement,
- les essais des mortiers et bétons,
- la fourniture et la mise en œuvre des matériaux enrobés,
- les épaisseurs de structures de chaussées au moyen de carottages,
- la qualité et l'épaisseur de la terre végétale ainsi que sa mise en œuvre.

Ces contrôles seront exécutés par un organisme agréé. Le coût financier de ces contrôles sera imputé à l'intervenant si les résultats obtenus ne correspondent pas aux normes et règles de l'art. Les travaux de réfection, provisoires ou définitifs, ne répondant pas aux normes agréées seront refusés et devront être repris aux frais de l'intervenant.

Article 16.1 – La sanction des contrôles :

Police de la conservation

Le Garde particulier de la voirie où toute personne détentrice des pouvoirs de police ont pour mission d'empêcher tout empiètement et tout acte de nature à porter atteinte à l'intégrité l'espace communal routier et à ses dépendances et d'empêcher également les faits de nature à compromettre la commodité et la sécurité de la circulation ainsi qu'accessoirement la santé publique.

Le non-respect de cette réglementation, constaté par un agent assermenté, est sanctionné par une contravention de voirie conformément aux dispositions applicables en vigueur.

Les infractions à la police de la conservation sont relevées dans les formes prévues par les règlements en vigueur.

Intervention d'office

En cas de défaillance dûment constatée et communiquée à l'intéressé, et après mise en demeure restée sans effet, l'administration municipale procède, aux frais de l'intervenant, à l'exécution d'office des mesures imposées (art R141-16 du CVR).

En particulier, après constat de dégradations des voies publiques resté sans effet, il est fait application de tarifs expressément prévus ou établis sur la base des marchés de travaux engagés par la Commune de Coteaux-du-Blanzacais (Voirie, Espaces verts).

Lors des blessures occasionnées aux arbres, le dédommagement par l'entreprise sera établi suivant le barème d'évaluation de la valeur d'un arbre (BEVA).

Article 16.2 – Les interdictions et limitations à la circulation et au stationnement :

- **Respect du Code de la route**

Pour toutes les occupations l'espace communal liées à un chantier, les interventions doivent se conformer aux dispositions du code de la route, notamment les règles prescrites en matière de stationnement gênant, abusif, dangereux...

- **Sanctions liées au non-respect du code de la route**

Le contrevenant s'expose aux mesures prévues, en particulier, l'enlèvement en fourrière à sa charge à la suite du non-respect d'une interdiction de stationnement visé dans l'arrêté municipal correspondant.

La mise en place de panneaux inamovibles pendant 7 jours précédents la date d'interdiction avec mention « A partir du... jusqu'au... » et l'affichage de l'arrêté du maire mentionnant expressément les dispositions prises constituent une formalité obligatoire pour leur exécution.

Chapitre 17 – Les conditions d'application :

Le présent règlement est adopté par le Conseil Municipal..

Article 17.0 – Publicité :

Les dispositions du présent règlement sont exécutoires de plein droit dès lors que sont réunies les formalités suivantes : transmission au contrôle de légalité, affichage et publication, en application des articles L2131-1 & 2 du CGCT.

Article 17.1 – Application :

La Secrétaire générale de la Commune de Coteaux-du-Blanzacais, le Responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 17.2 - Recours :

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers. Il peut s'exercer dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, soit à l'initiative du demandeur, soit en saisissant Monsieur le Sous-préfet de la Charente d'une demande en déferé.

Article 17.3 - Abrogation :

Les dispositions du présent règlement viennent remplacer les dispositions municipales réglementaires antérieures qui lui seraient contraires.
Les dispositions contenues dans le présent règlement ne peuvent se substituer à celles de même nature qui seraient dans le plan local d'urbanisme, ou dans des contrats de concession.